

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil onze

à 20 heures 30

Le 1<sup>er</sup> septembre

Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric KALUZNY, Maire

DATE DE CONVOCATION

Le 26 août 2011

DATE D'AFFICHAGE

Le 5 septembre 2011

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 9

PRÉSENTS 9

Votants 9

Pour 6

Contre 3

**23/11 – OBJET :****APPROBATION DU****ZONAGE****D'ASSAINISSEMENT**

Acte Rendu exécutoire  
après dépôt

A la Sous-préfecture de  
Senlis

Le 5 septembre 2011

Et publication le même  
jour.

Formant la majorité des Membres en exercice.

Melle Martine LOBIN est désignée comme secrétaire de séance

Vu la loi n°92-3 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224.8 et L2224.10 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123.3.1 et R 123.11,

Vu la délibération du conseil municipal n°01/11 du 10 mars 2011 proposant le plan de zonage d'assainissement à l'enquête publique,

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur,

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'approuver le plan de zonage tel qu'il est annexé à la présente,
- dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R123.10 et R123.12 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans les deux journaux désignés ci-après : Le Parisien et Le Courrier Picard
- dit que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public :
  - o à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux
  - o à la Préfecture
- donne pouvoir au maire pour signer tous les actes rendant exécutoire le zonage d'assainissement
- dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Une copie de cette délibération sera adressée au Préfet, accompagnée du dossier de plan de zonage ainsi qu'à :

- o à l'agence Seine Normandie de l'Eau
- o la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale
- o Service d'Aménagement du Territoire de Senlis
- o Communauté de Commune du Pays de Valois, Mme Anne SUY-LEVESQUE

Le Maire,



Frédéric KALUZNY





## Eveilleur d'intelligences environnementales

### Réalisé par

### **G2C environnement**

Zone Artisanale des Chemins Croisés

Rue René Cassin

62223 SAINT LAURENT BLANGY

Etabli par	Validé par
CYG	TM

**COMMUNE DE TRUMILLY**  
**DEPARTEMENT DE L'OISE**

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

---

**RAPPORT**

Avril 2011

Eveilleur d'intelligences environnementales

AIX EN PROVENCE - ARGENTAN - ARRAS - BORDEAUX - BRIVE - CASTELNAUDARY - CHARLEVILLE - MACON - NANCY - NANTES - PARIS - ROUEN - RABAT (MAROC)  
Siège - Parc d'Activités Point Rencontre - 2 avenue Madeleine Bonnaud - 13770 VENELLES - France - Tél. + 33 (0)4 42 54 00 66 - Fax. +33 (0) 42 4 54 06 78 e-mail : siege@g2c.fr  
G2C ingénierie - SAS au capital de 781 798 € - RCS Aix-en-Provence B 453 086 966 - Code NAF 7112B - N° de TVA Intracommunautaire : FR 75 453 086 966

www.g2c.fr



## Identification du document

Élément	
Titre du document	Zonage d'assainissement
Nom du fichier	Zonage Trumilly.doc
Version	22/04/11
Rédacteur	CYG
Vérificateur	TM
Chef d'agence	TM



## SOMMAIRE

<b>1. RAPPEL REGLEMENTAIRE.....</b>	<b>4</b>
<b>2. NOTICE JUSTIFIANT LE ZONAGE .....</b>	<b>6</b>
2.1. CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE DE TRUMILLY .....	7
2.1.1. <i>Situation géographique</i> .....	7
2.1.2. <i>Topographie</i> .....	8
2.1.3. <i>Géologie et hydrogéologie</i> .....	9
2.1.4. <i>Alimentation en eau potable</i> .....	10
2.1.5. <i>Hydrographie</i> .....	10
2.2. PATRIMOINE NATUREL ET URBAIN .....	11
2.2.1. <i>Les zones naturelles remarquables</i> .....	11
2.2.2. <i>Monuments historiques</i> .....	11
2.3. LES RISQUES NATURELS.....	12
2.3.1. <i>Zones inondables</i> .....	12
2.3.2. <i>Catastrophes naturelles</i> .....	12
2.4. CARACTERISTIQUES DE L'HABITAT ET DONNEES D'URBANISME.....	13
2.4.1. <i>Démographie</i> .....	13
2.4.2. <i>Données d'habitat</i> .....	13
2.4.3. <i>Document d'urbanisme</i> .....	13
2.4.4. <i>Activités économiques</i> .....	15
2.5. ETAT SANITAIRE DU VILLAGE .....	16
2.5.1. <i>Assainissement des eaux usées</i> .....	16
2.5.2. <i>Assainissement des eaux pluviales</i> .....	17
2.6. APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	18
2.6.1. <i>Généralités</i> .....	18
2.6.2. <i>Critères pédologiques étudiés</i> .....	19
2.6.3. <i>Cas de Trumilly</i> .....	20
2.7. SYNTHESE .....	22
2.8. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU ZONAGE ET JUSTIFICATION DU CHOIX.....	23
2.8.1. <i>Solutions proposées à la commune</i> .....	23
2.8.2. <i>Résultats de l'estimation financière</i> .....	24
2.8.3. <i>Choix du mode d'assainissement adopté</i> .....	26
2.8.4. <i>Le Service Public d'Assainissement Non Collectif</i> .....	27
2.9. PRINCIPE DE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT .....	30
<b>3. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....</b>	<b>31</b>
<b>4. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL.....</b>	<b>32</b>
<b>5. ANNEXES : .....</b>	<b>33</b>
5.1. LIVRET TECHNIQUE.....	34
5.2. REGLEMENT DU SPANC.....	35
5.3. SIMULATION FINANCIERE .....	36



# 1. RAPPEL REGLEMENTAIRE



Le présent document a pour objet la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif.

Ce dossier soumis à **enquête publique** comprend les pièces suivantes :

- **Un projet de carte des zones d'assainissement.**
- **Une notice justifiant le zonage.**

**L'enquête publique est régie par les textes suivants :**

- ▶ Le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L123-1
- ▶ La Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux (article 54)
- ▶ Le Code Général des Collectivités Territoriales (articles R.2224-7 à R.2224-10)

Cette notion de zonage initialement introduite par *l'article 35 de la Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992* est définie par *l'article 54 de la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 (codifié dans le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2224-10)*.

**« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :**

- ⇒ **les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- ⇒ **les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidanges et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif<sup>1</sup> ;
- ⇒ **les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols** et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- ⇒ Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage est un document réglementaire, la réflexion de la collectivité et la prise en compte des considérations technico-économiques et environnementales ont été faites dans l'étude de schéma directeur préalable.

<sup>1</sup> Lorsque les communes prennent en charge les travaux sous-mentionnés, elles se font rembourser intégralement par les propriétaires, les frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des frais de subventions éventuellement obtenus. Article L2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



## 2. NOTICE JUSTIFIANT LE ZONAGE

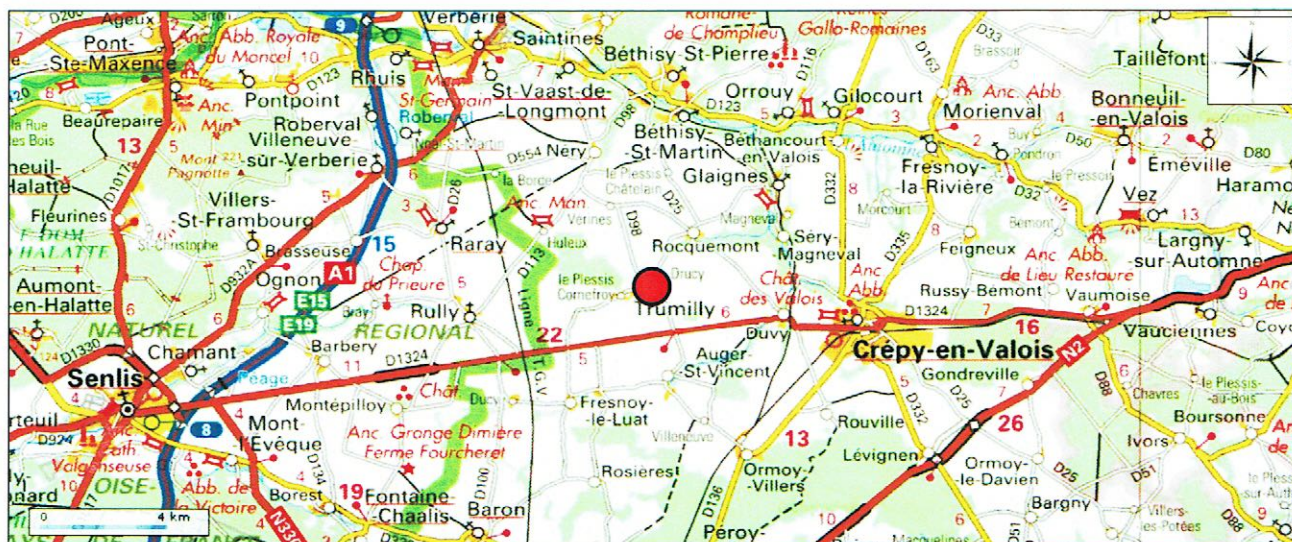
### La définition du zonage d'assainissement se fait selon plusieurs critères :

- ▶ Les caractéristiques générales de la commune (pente, hydrographie, géologie, habitat...)
- ▶ L'aptitude du sol et du sous-sol à l'assainissement non collectif (pédologie, hydrogéologie, topographie, hydrographie)
- ▶ La densité de population et la typologie de l'habitat.
- ▶ Les coûts d'investissement et de fonctionnement



## 2.1. Caractéristiques de la commune de Trumilly

### 2.1.1. Situation géographique



Localisation et délimitation de la commune de Trumilly (Source : Géoportail)

La commune de Trumilly se situe dans le département de l'Oise, à 8 km à l'Ouest de Crépy en Valois et 20 km à l'Est de Senlis, le long de la Route Départementale n°1324, en limite du Parc Naturel Régional Oise - Pays de France.

Outre le bourg principal, on compte 6 hameaux :

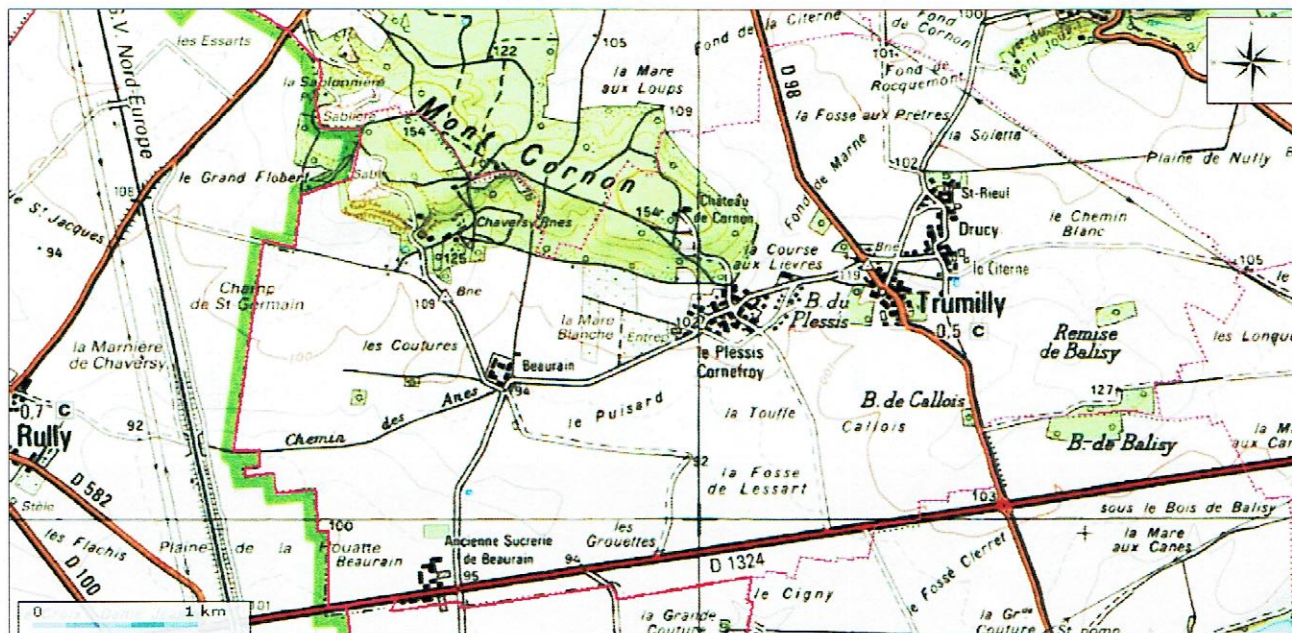
- hameau de Chaversy (non habité),
- hameau de Plessis Cornefroy,
- hameau de Drucy regroupant la Citerne et Saint Rieul,
- hameau du Château de Cornon,
- ferme de Beaurain,
- hameau de Beaurain (site de l'ancienne sucrerie).



## 2.1.2. Topographie

La commune de Trumilly se situe en contre bas du Mont Cornon, espace boisé culminant à 154 m NGF, soit 50 m environ de dénivelé.

L'altitude moyenne sur la commune est de 122 mètres NGF. Néanmoins, celle-ci varie 88 à 155 mètres.



Topographie de la commune de Trumilly (Source : Géoportail)



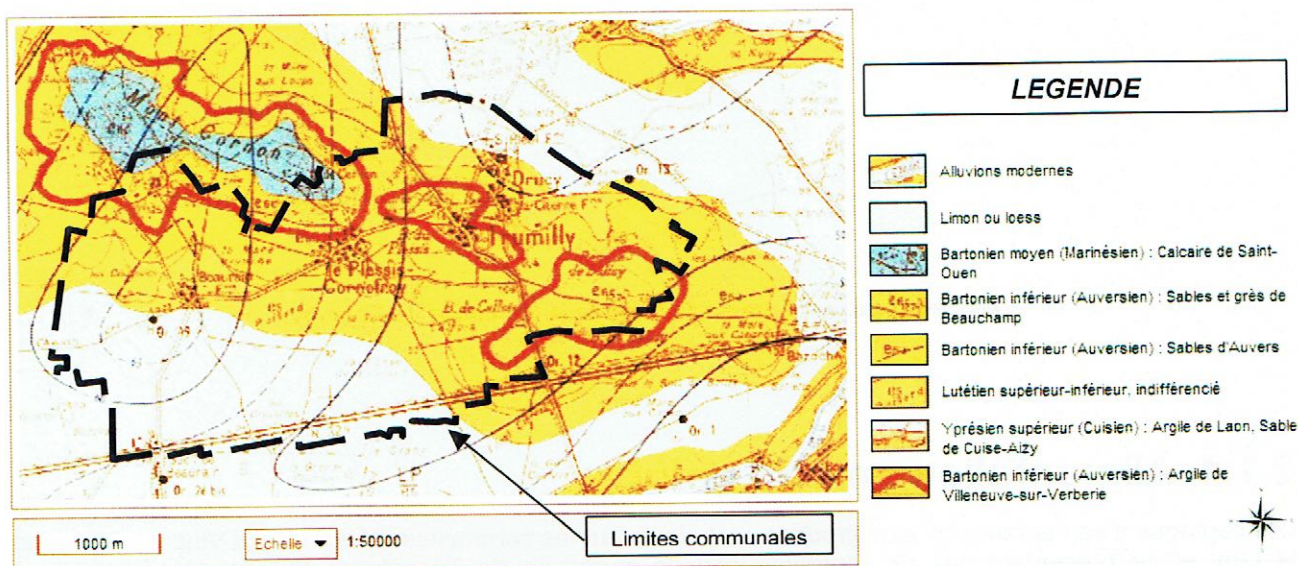
## 2.1.3. Géologie et hydrogéologie

### 2.1.3.1. Géologie

La carte géologique de Senlis (1/50000<sup>ème</sup>) montre que le sous-sol de la commune de Trumilly est constitué de plusieurs ensembles de sols.

Comme le montre la carte suivante, la majorité du territoire communal repose sur un substrat composé de Sables. Une veine argileuse du Bartonien inférieur sillonne certains secteurs et notamment le hameau du Plessis Cornefroy, le bourg et le hameau de Drucy.

Le hameau de Beaurain repose quant à lui sur un sous-sol constitué de Loess (calcaires).



Géologie sur le territoire de Trumilly (Source : BRGM – Infoterre)

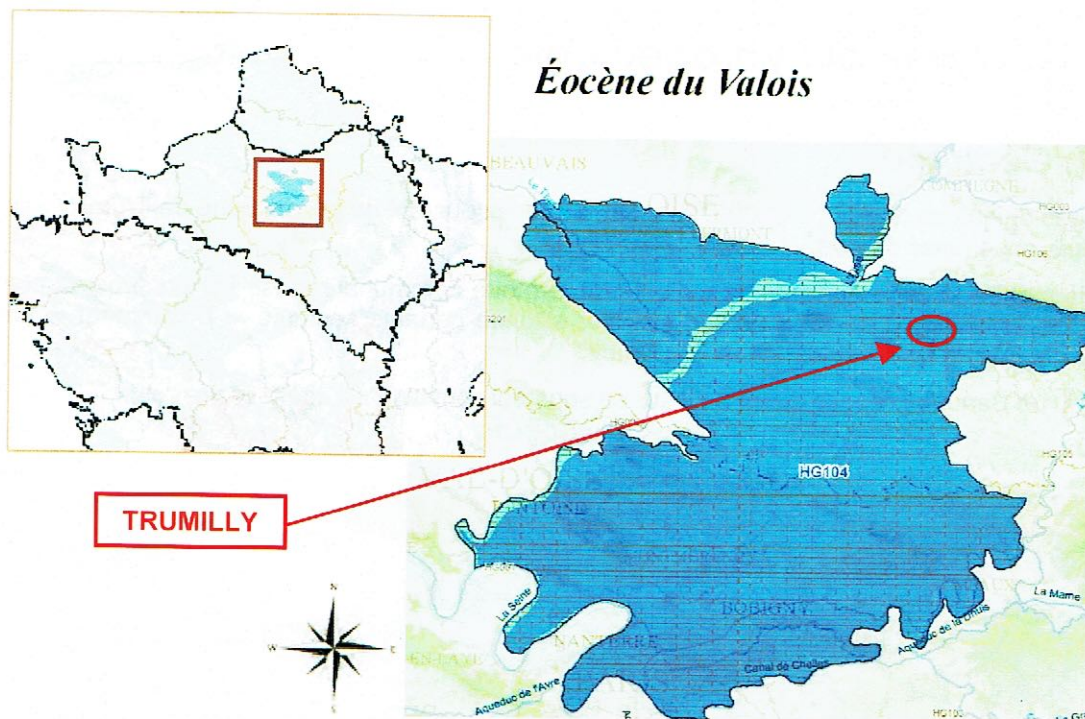
### 2.1.3.2. Hydrogéologie

La commune de Trumilly surplombe la nappe sédimentaire de l'Eocène du Valois (masse d'eau souterraine de niveau 1).

Le rapport de l'hydrogéologue agréé, intervenu en 2004 sur la commune de Trumilly, fait état d'une nappe plus ou moins captive sur le territoire communal, dont le niveau piézométrique est à 20 m minimum sous la surface du sol.

Les puits d'infiltration sont donc possibles dans le bourg, à Drucy, au Plessis Cornefroy, à Beaurain et pour les habitations situées le long de la RD 924.

**NB** : Les puits d'infiltration ne sont cependant envisageables que dans le cas d'une réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif existant.



Source : BRGM – Infoterre

Masses d'eau souterraine au droit de la commune de Trumilly

## 2.1.4. Alimentation en eau potable

Les captages d'eau potable les plus proches sont situés sur les communes d'Auger Saint Vincent et Fresnoy le Luat et ne présentent pas de contrainte pour la commune de Trumilly en termes de périmètres de protection.

## 2.1.5. Hydrographie

Aucun cours d'eau n'est répertorié sur la commune de Trumilly.

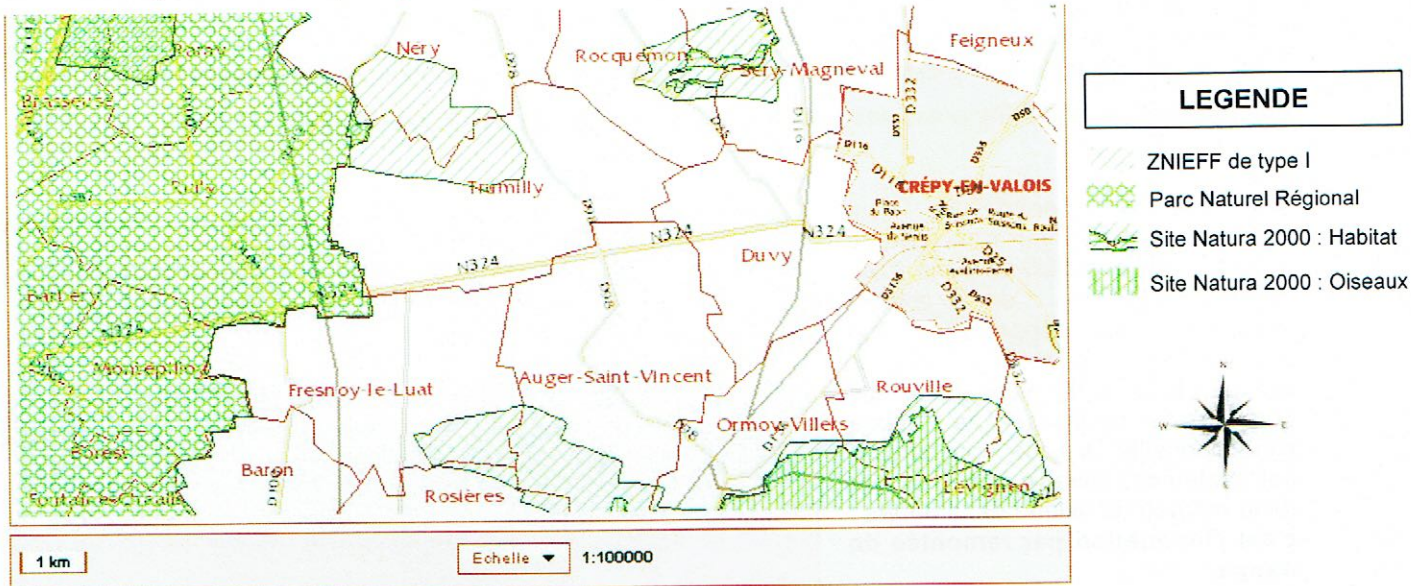
Quelques mares, fossés (canalisés au Plessis Cornefroy et à ciel ouvert à la ferme de Beaurain) et puits d'infiltration sont cartographiés sur la figure suivante.



## 2.2. Patrimoine naturel et urbain

### 2.2.1. Les zones naturelles remarquables

La commune de Trumilly n'est pas soumise à des restrictions particulières du fait de l'absence de zones naturelles réglementées ou protégées sur les zones principales d'habitation.



Source : BRGM – Infoterre

#### Zones protégées sur le secteur d'étude

Seule une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique de type I empiète sur le territoire communal, au Nord-Ouest, sur les hameaux de Chaversy et du Château de Cornon. Aucun système de type collectif ne pourra donc être implanté en ces lieux à moins de réaliser une étude d'impacts montrant que le système d'assainissement n'exercera aucune pression sur le milieu

### 2.2.2. Monuments historiques

La loi du 31 décembre 1913 protège "les immeubles dont la construction présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public", ceux-ci peuvent être protégés en partie ou dans leur totalité.

En outre, la loi de 1913 modifiée par la loi du 25 février 1943 a prévu la création d'un périmètre de protection de 500 mètres autour de tout monument historique, la loi du 21 juillet 1962 prévoit qu'à titre exceptionnel ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres.

La base Mérimée permet d'obtenir les monuments historiques. La commune compte deux monuments classés sur son territoire :

Inventaire général du patrimoine culturel (documentation préalable)	Monuments historiques
édifice / site : Jardin d'agrément du château de Mont-Cornon	édifice / site : Eglise Notre-Dame
localisation : Picardie ; Oise ; Trumilly	localisation : Picardie ; Oise ; Trumilly
aire d'étude : Oise	dénomination : église
dénomination : jardin d'agrément	propriété : propriété de la commune
auteur(s) : maître d'œuvre inconnu	protection MH : 1914/07/22 : classé MH
propriété : propriété privée	Eglise : classement par arrêté du 22 juillet 1914
intérêt de l'ouvrage : cote dossier environnement 066D. Dossier de jardin repéré	type d'étude : Recensement immeubles MH
type d'étude : pré-inventaire (jardins remarquables ; documentation préalable)	référence : PA00114932
réacteur(s) : Herviot Isabelle ; Pinon Dominique	© Monuments historiques, 1992
référence : IA60001518	date versement : 1993/12/03
enquête : 1994	date mise à jour : 2006/06/26
date versement : 2003/06/26	crédits photo : Feray, Jean (inspecteur des monuments historiques) - Ministère de la Culture (France) - Médiathèque de l'architecture et du patrimoine - diffusion RMN



## 2.3. Les risques naturels

### 2.3.1. Zones inondables

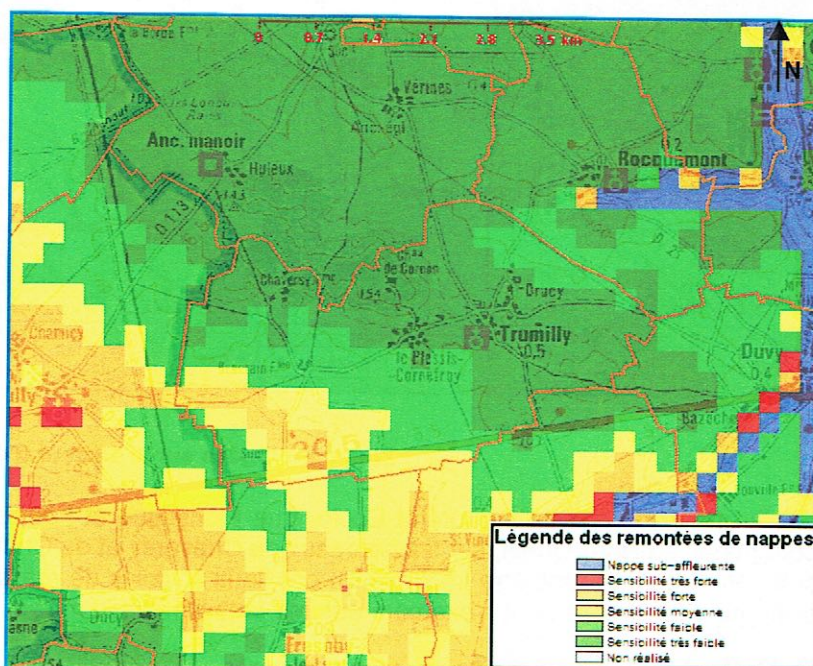
Les Plans de Prévention des Risques (PPR) sont des outils de l'Etat destinés à préserver des vies humaines et à réduire les coûts des dommages causés par les risques majeurs, naturels ou industriels. Dans le cas des inondations, les PPR ont pour finalité : d'établir une cartographie aussi précise que possible des zones de risque, d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de réduire la vulnérabilité des installations existantes, de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

**La commune de Trumilly n'est pas concernée par un PPR inondation et coulées de boue.**

Par ailleurs, l'inondation peut également subvenir par remontée de nappe lorsque celles-ci sont dites libres (absence de couche imperméable les séparant du sol). Les nappes sont alors rechargées par les pluies s'infiltrant dans le sol. Lors d'une recharge de nappe exceptionnelle, la zone non saturée est totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : **c'est l'inondation par remontée de nappe.**

Ainsi, plus la zone non saturée sera mince, plus l'apparition de ce phénomène est probable.

La carte ci-contre élaborée par le BRGM retranscrit cette **sensibilité aux inondations par remontée de nappe**. Sur la commune de TRUMILLY, le secteur concerné par les remontées représente la moitié du territoire communal.



### 2.3.2. Catastrophes naturelles

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
<b>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain</b>	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

*extrait prim.net*

Hormis l'épisode exceptionnel de 1999, la commune de Trumilly n'a pas connu de phénomène de catastrophe naturelle remarquable.



## 2.4. Caractéristiques de l'habitat et données d'urbanisme

### 2.4.1. Démographie

La population de Trumilly est à ce jour de l'ordre de 550 habitants. Elle a connu au cours des 10 dernières années une augmentation conséquente de l'ordre de 10% après une évolution plutôt négative au cours des années 90.

	1975	1982	1990	1999	2006
Population	383	390	511	496	542

Source : INSEE – mars 2009

#### Evolution de la population de Trumilly

Sa proximité de Paris, dans un cadre encore rural confère à la commune de Trumilly un certain attrait que la municipalité tente de maîtriser.

### 2.4.2. Données d'habitat

La commune de Trumilly est essentiellement résidentielle. En termes d'activités on dénombre :

	1975	1982	1990	1999	2006
Résidences principales	99	113	147	150	172
Résidences secondaires	6	15	7	5	2
Logements vacants	15	8	5	12	6
<b>TOTAL</b>	<b>120</b>	<b>136</b>	<b>159</b>	<b>167</b>	<b>180</b>

Source : INSEE – mars 2009

#### Evolution des logements à Trumilly

Aujourd'hui le parc de logements dépasse les 190, ce qui montre l'attractivité du site.

L'organisation de l'habitat d'une commune et la structure des parcelles bâties sont des facteurs primordiaux dans l'orientation d'un schéma directeur d'assainissement.

On distinguera deux zones d'habitat sur la commune : l'habitat dense et semi-dense.

- **Les zones d'habitat dense**, caractérisées par un habitat aggloméré généralement ancien et des parcelles bâties exiguës et peu accessibles. Cette structure rend généralement difficile la mise en œuvre de l'assainissement non collectif.  
Ce type d'habitat se rencontre uniquement au centre du bourg.
- **Les zones d'habitat semi-dense**, caractérisées par des parcelles de taille moyenne pour lesquelles les contraintes d'accès et d'aménagement existent. Cette configuration laisse une large ouverture dans le choix technique depuis l'échelle parcellaire jusqu'aux solutions d'assainissement regroupé.  
Ce type d'habitat se rencontre dans les zones périphériques du bourg et les hameaux.

### 2.4.3. Document d'urbanisme

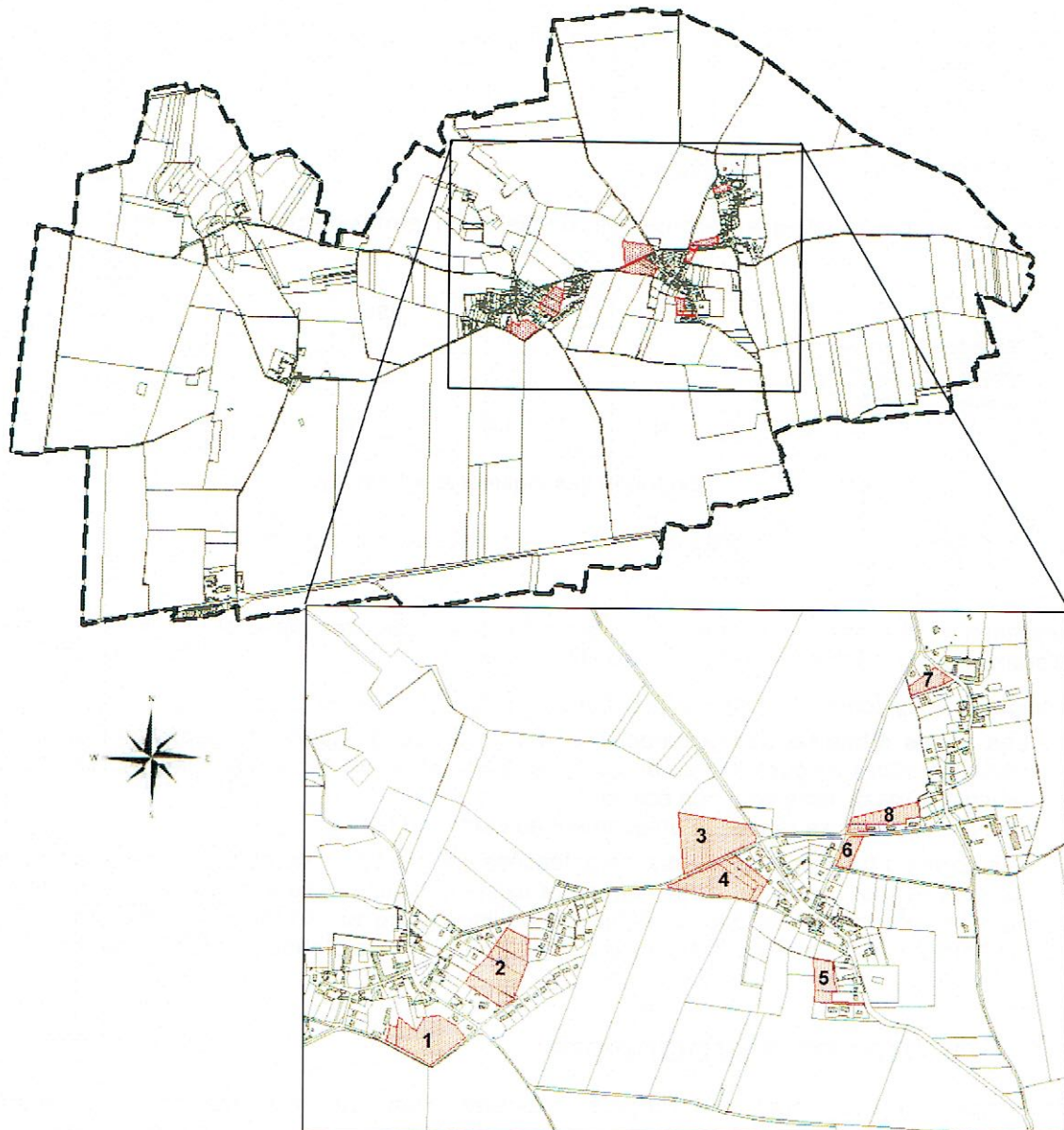
Il reste à ce jour, d'après le document d'urbanisme existant (Plan d'Occupation des Sols, dernière version du 8 mai 1998), quelques zones restant ouvertes à l'urbanisation et notamment sur les hameaux du Plessis Cornefroy et de Drucy et dans le Bourg.

Ces zones représentent une superficie totale de 6,74 ha. La municipalité de Trumilly ne souhaite pas diminuer la taille des parcelles en cas de vente. Ainsi pour toute habitation future sur ces zones, les surfaces minimales à prendre en compte sont de l'ordre de 800 m<sup>2</sup>.

Les zones d'aménagement futures se décomposent de la sorte :



- Sur le hameau du Plessis Cornefroy :  
Une zone (1) de 11 400 m<sup>2</sup>, soit 12 habitations environ  
Une zone (2) de 14 200 m<sup>2</sup>, soit 15 habitations environ
- Sur le bourg :  
Une zone (3) de 14 600 m<sup>2</sup>, soit 16 habitations environ  
Une zone (4) de 12 200 m<sup>2</sup>, soit 13 habitations environ  
Une zone (5) de 4 500 m<sup>2</sup>, soit 4 habitations environ  
Une zone (6) de 2 200 m<sup>2</sup>, soit 2 habitations environ
- Sur le hameau de Drucy :  
Une zone (7) de 2 800 m<sup>2</sup>, soit 3 habitations environ  
Une zone (8) de 5 500 m<sup>2</sup>, soit 5 habitations environ



Localisation des zones d'aménagement futures (Source : G2C environnement)

Notons qu'en dehors de ces zones, les surfaces demeurent inconstructibles. Les hameaux du Château de Cornon, du Beaurain, et de la ferme de Beaurain n'évolueront donc pas en termes de nouvelles constructions.



## 2.4.4. Activités économiques

### 2.4.4.1. Activités agricoles

L'activité agricole est très présente sur la commune de Trumilly, s'agissant principalement de grandes cultures.

Nombre d'exploitations	5
dont nombre d'exploitations professionnelles	5
Nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants	7
Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	11
Nombre total d'actif sur les exploitations (en UTA, équivalent temps plein)	19
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	1191
Terres labourables (ha)	1173
Superficie toujours en herbe (ha)	0
Nombre total de vaches	0
Rappel : Nombre d'exploitations en 1988	5

### 2.4.4.2. Activités commerciales

Hormis l'activité agricole, on note la présence des activités suivantes :

- une brasserie, au hameau de Drucy, comptant 2 employés permanents et 3 intérimaires,
- une entreprise de travaux publics (SPAC), sur le site de l'ancienne sucrerie, comptant entre 10 employés en été (d'avril à octobre) et 15 employés en hivers (de novembre à mars),
- un concessionnaire automobile, le long de la D1324, comptant 2 employés,
- un foyer d'hébergement pour adultes handicapés, foyer Saint Rieul, comptant 43 employés et 46 résidents,



## 2.5. Etat sanitaire du village

### 2.5.1. Assainissement des eaux usées

L'ensemble de la commune de Trumilly est actuellement dépourvu de système d'assainissement collectif. Chaque habitation possède donc son propre système d'assainissement des eaux usées. Une enquête a été menée au cours de cette étude auprès des usagers dans le but d'avoir une connaissance à l'échelle parcellaire des systèmes d'assainissement existants.

Sur 194 installations d'assainissement individuel recensées sur la commune, 116 retours ont été déposés en mairie de Trumilly, soit **60% de retours environ**. Une centaine de questionnaire a pu faire l'objet d'un traitement (renseignements suffisant pour pouvoir localiser le système sur le cadastre) il en ressort que **77% des systèmes ne sont a priori pas conformes aux critères actuels de conformité du fait de leur date de création ou du système de traitement mis en place (type, taille, etc.)**. Pour chacun des secteurs de la commune de Trumilly, des hypothèses de réhabilitation des dispositifs existants ont été prises, la commune n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle de l'existant exhaustif du SPANC.

- **Hameau de Beurain (site de l'ancienne sucrerie)**

Aucun système ne s'avère a priori conforme aux critères actuels de conformité. **Ainsi l'ensemble du hameau a fait l'objet d'un chiffrage pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement existants**. Leurs caractéristiques dépendront des différentes contraintes à l'assainissement des eaux usées observées in situ.

- **Ferme de Beurain**

**L'ensemble du hameau a fait l'objet d'un chiffrage pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement existants**. Leurs caractéristiques dépendront des différentes contraintes à l'assainissement des eaux usées observées in situ.

- **Hameau du Château de Cornon**

Les 2 systèmes s'avèrent non conformes a priori aux critères actuels de conformité, soit 100% de systèmes non conformes. **Ainsi l'ensemble du hameau a fait l'objet d'un chiffrage pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement existants**. Leurs caractéristiques dépendront des différentes contraintes à l'assainissement des eaux usées observées in situ.

- **Hameau de Plessis-Cornefroy**

17 systèmes s'avèrent conformes a priori aux critères actuels de conformité dont 13 avec réserves, soit 67% de systèmes non conformes a priori aux critères actuels de conformité (35/52) et 76% de conformes a priori aux critères actuels de conformité avec réserve (13/17).

**Ainsi 63 systèmes ont fait l'objet d'un chiffrage pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement existants**. Leurs caractéristiques dépendront des différentes contraintes à l'assainissement des eaux usées observées in situ.

- **Le bourg**

7 systèmes s'avèrent conformes a priori aux critères actuels de conformité dont 6 avec réserves, soit 74% de systèmes non conformes a priori aux critères actuels de conformité (22/29) et 86% de conformes a priori aux critères actuels de conformité avec réserve (6/7). **Ainsi 37 systèmes ont fait d'un chiffrage pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement existants**. Leurs caractéristiques dépendront des différentes contraintes à l'assainissement des eaux usées observées in situ.

- **Hameau de Drucy**

3 systèmes s'avèrent conformes a priori aux critères actuels de conformité avec réserves, soit 85% de systèmes non conformes a priori aux critères actuels de conformité (20/23) et 100% de conformes a priori aux critères actuels de conformité avec réserve (3/3). **Ainsi 33 systèmes ont fait l'objet d'un chiffrage pour la réhabilitation des systèmes d'assainissement existants**. Leurs caractéristiques dépendront des différentes contraintes à l'assainissement des eaux usées observées in situ.

**En conclusion, l'état sanitaire du village n'est pas satisfaisant.**



## 2.5.2. Assainissement des eaux pluviales

### GENERALITES

La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales, ainsi que leur qualité passe par des règles d'urbanisme. Elles sont fondées sur le « Droit à rejeter » en fonction de l'apport des surfaces actives des zones urbanisées.

On peut ainsi distinguer :

- les eaux de toitures qui peuvent être infiltrées dans le sol, ou rejetées vers le réseau pluvial, sans préjudice pour le milieu récepteur,
- toutes les eaux de ruissellement au sol qui peuvent être chargées de pollution (voirie, parking...).

Cette seconde catégorie peut nécessiter, *dans le cas d'une commune où l'urbanisation est importante*, la création d'ouvrages ou d'équipements tels que :

- stockages en bord de voirie,
- revêtements perméables de chaussées,
- infiltrations dans le sol à la parcelle,
- fossés routiers, tranchées, accotements plus ou moins pentus,
- zones d'expansion de crues, pour les ruisseaux à régime fortement variable.

Des techniques alternatives ont été développées pour répondre au principe de maîtrise et gestion des eaux de pluie au plus près du point de chute. **Ces techniques alternatives sont présentées en annexe.**

- la solution prioritaire, lorsqu'elle est possible, reste l'épandage des eaux au niveau de la parcelle,
- lorsque la nappe affleure à 0,5 - 1 m du sol, la création de fossés permet d'abaisser son niveau et les eaux de toitures peuvent y être dirigées,
- lorsqu'il existe un thalweg, et des problèmes d'engorgement en eau au pied de thalweg, celui-ci pourra être drainé et les eaux pluviales pourront y être dirigées ; la zone devra cependant être classée inconstructible,
- les éventuelles sources pourront être mises en valeur pour la création de fontaines,
- le stockage d'eaux de toitures à la parcelle permet sa réutilisation pour des usages domestiques (après filtration) tels qu'arrosage de jardin, alimentation du lave linge, le lave-vaisselle, les sanitaires, c'est-à-dire les usages non alimentaires (une ultra filtration serait alors nécessaire). Sur ce principe, de l'eau stockée à partir des voiries pourrait être réutilisée pour des usages divers ou servir de réserve pour incendies,
- la création de fossés drainant par rapport à un busage permet l'infiltration des eaux de pluie et un volume de restitution moindre à l'exutoire. Des redents peuvent en plus être créés pour faire séjourner l'eau au maximum dans ces endroits.

Juridiquement parlant, la création de bassin de collecte d'eaux pluviales est soumise à déclaration sur les opérations d'aménagement inférieures à 20 hectares, et soumise à autorisation au-delà. Dans les deux cas, les ouvrages seront exploitables uniquement après réalisation d'une notice d'incidence fondée sur une étude d'impact.

**Pour la collecte en réseau des eaux de pluie, aucun traitement n'est imposé, et celle-ci n'est pas obligatoire si son intérêt général n'est pas démontré.**

Selon le code civil (article 641), « les eaux pluviales appartiennent au propriétaire du terrain qui les reçoit ».



## CAS DE LA COMMUNE DE TRUMILLY

Dans le cadre de l'étude, il n'a pas été déterminé de façon quantitative les dysfonctionnements observables sur la commune de Trumilly. Aucune préconisation à la parcelle n'est donc proposée dans le cadre de ce rapport, mais il a été défini certaines recommandations qui pourront faire l'objet d'un règlement d'assainissement des eaux pluviales communal.

Plusieurs phénomènes d'inondation ont cependant été mis en évidence sur la commune de Trumilly :

- Problème d'inondations récurrentes au niveau d'une habitation sur la route principale du Bourg située en dévers de la route ;
- Problème d'inondations récurrentes au niveau d'une habitation sur la rue d'Araines située au point bas de la rue et récupérant l'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur la chaussée ;
- La ferme de Drucy reçoit l'ensemble des eaux de ruissellement du hameau via un collecteur de diamètre a priori insuffisant ce qui crée une retenue d'eau gênante ;
- Le hameau du Plessis Cornefroy comporte 2 mares reliées par un fossé qui aurait été busé par les riverains. Le manque d'entretien de ces canalisations et l'insuffisance des diamètres mis en place sont à l'origine de débordements en amont, sur la chaussée allant vers le Bourg.

De plus, lors des forts événements pluvieux du débit d'année 2010, des débordements sur la chaussée ont été localisés au niveau de la marre entre le hameau du Plessis Cornefroy et le Bourg, et au niveau de la RD98, au Sud-Est du Bourg.

Au regard de ces dysfonctionnements, il apparaît nécessaire de maîtriser les imperméabilisations nouvelles, dans le souci de ne pas aggraver la situation existante.

Il est donc indispensable, dans un souci de solidarité amont-aval entre les collectivités, de préconiser des règles de compensations strictes de l'imperméabilisation.

Le principe retenu ici réside dans la non-aggravation des risques inondation en aval d'un nouveau projet, quel que soit le type de pluie, de façon à participer à la cohérence de gestion globale des ruissellements.

## 2.6. Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

### 2.6.1. Généralités

Une analyse fine des sols a été réalisée au cours de cette étude et lors d'études précédentes dans le but de déterminer la composition des sols et leur perméabilité à l'échelle du territoire de Trumilly. Ainsi une trentaine de sondages à la tarière a été réalisée pour la présente étude, en des emplacements choisis par la commune, compte tenu des sondages réalisés au cours des études précédentes et des études de sol réalisées pour l'implantation de systèmes d'assainissement non collectif récents.



**Il est cependant à noter que les résultats obtenus ne constituent qu'une simple indication et leurs résultats doivent être modérés.**

**Les filières qui seront préconisées ci-dessous, sont considérées comme des filières probables et non certaines. Seules des études à la parcelle sont à même de définir la filière adaptée au contexte pédologique et parcellaire.**



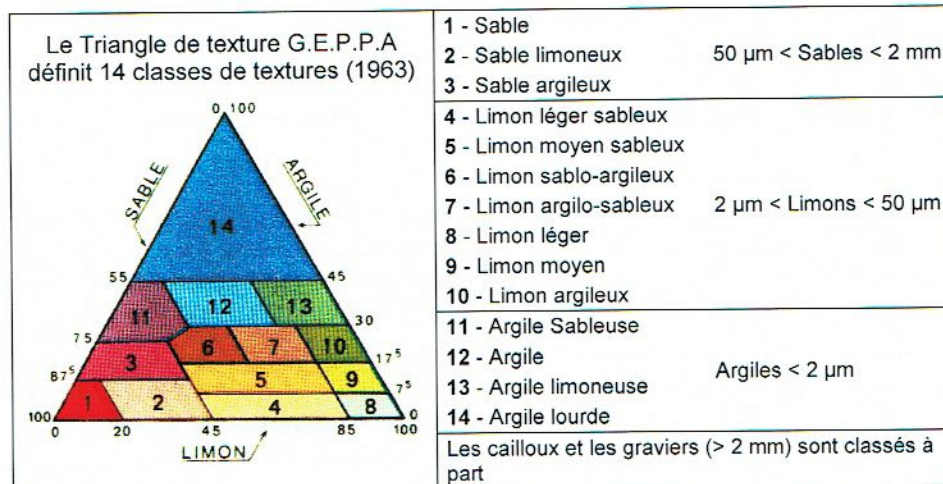
## 2.6.2. Critères pédologiques étudiés

Les critères étudiés doivent permettre de définir les capacités épuratrices et dispersives des sols.

Les paramètres retenus ont été les suivants :

### ■ La texture

Aussi appelée granulométrie, elle correspond à la répartition des minéraux d'un sol par catégorie de grosseur. Par convention, les particules sont classées de la façon suivante, en fonction de leur diamètre :



### ■ La structure

La structure désigne le mode d'assemblage des particules du sol, particules formées par l'agrégation des différents éléments minéralogiques.

Structure et texture constituent les deux éléments qui vont déterminer les propriétés de porosité et de perméabilité d'un sol.

### ■ La porosité

La porosité représente le volume des vides d'un sol. Elle exprime donc le volume pouvant être occupé par de l'air ou de l'eau. Selon la taille des pores et leur interconnexion, l'eau pourra y circuler plus ou moins rapidement.

### ■ La perméabilité

La perméabilité (K) d'un sol est définie par la vitesse d'infiltration de l'eau. Un sol perméable (K>15 mm/h) permettra la dispersion et l'épuration des effluents. Cependant, la perméabilité ne doit pas excéder 500mm/h, sous peine de ne pas laisser suffisamment de temps pour rendre possible l'épuration.

### ■ La profondeur de sol et la géologie

Le sol doit présenter une profondeur minimale d'un mètre pour être considéré comme favorable à l'assainissement non collectif. En effet, la présence de roche en surface rend difficile la réalisation d'un épandage souterrain et surtout lorsqu'elle est trop perméable (ou fissurée), peut entraîner une migration trop rapide des effluents vers la nappe.

### ■ L'hydromorphie

Ce terme est employé pour désigner un engorgement plus ou moins permanent en eau. L'hydromorphie résulte principalement de deux phénomènes :

- La stagnation des eaux météoriques par la présence d'un horizon imperméable à faible profondeur, accumulation pouvant donner lieu à une nappe « perchée » à la suite d'un long épisode pluvieux.
- La présence d'eau résultant de remontées capillaires issues de la nappe superficielle.

Elle s'exprime dans le sol sous deux formes : des tâches rouille d'oxyde ferrique et/ou des concrétions fibreuses ferro-manganiques noires.



## 2.6.3. Cas de Trumilly

La localisation des sondages est représentée sur la carte ci-après.

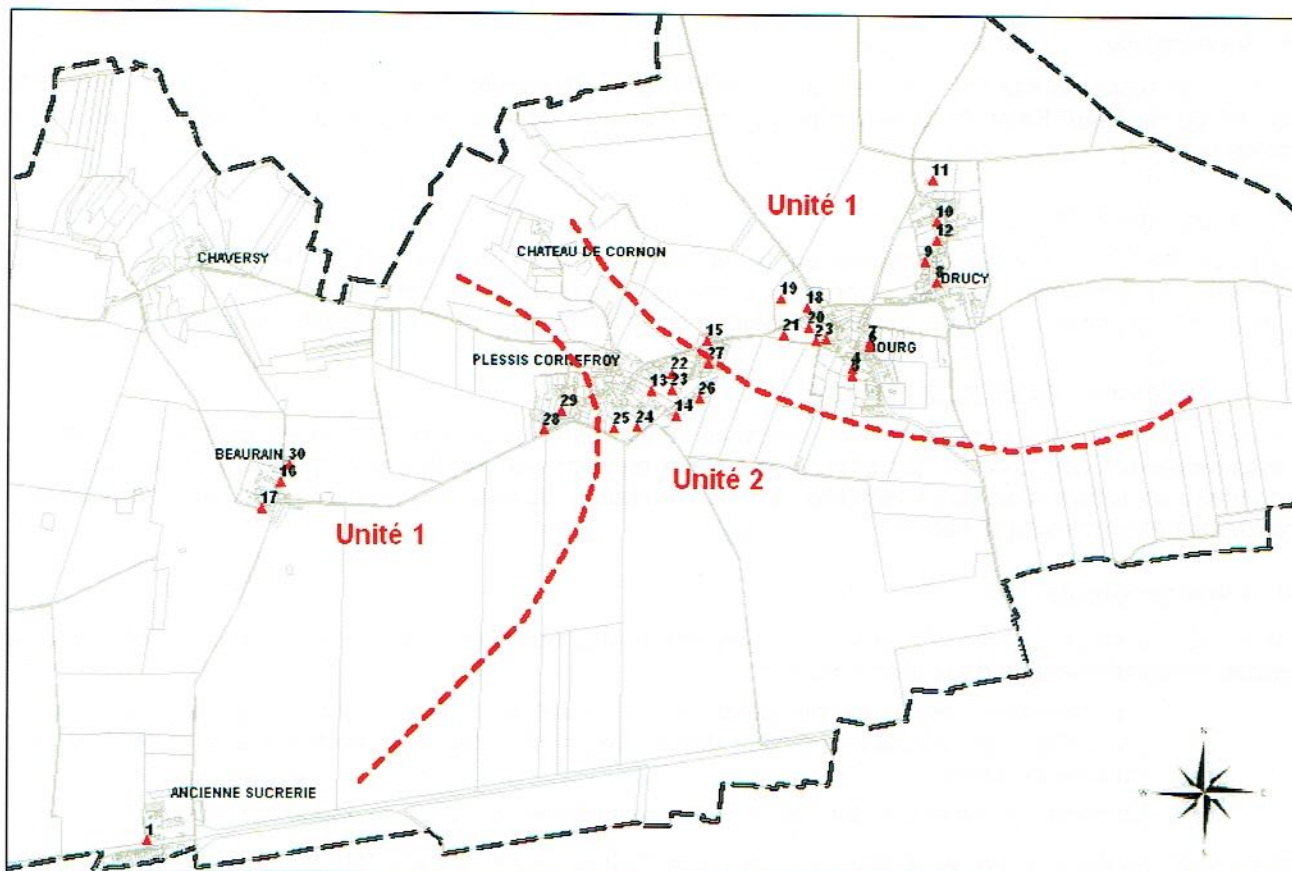
**NB** : Il est important de signifier que ces sondages nous permettent d'avoir une indication sur la nature des sols à l'échelle de la commune mais non une définition précise des sols à l'échelle de la parcelle. Ils ne peuvent donc en aucun cas être pris comme référence pour la définition d'un système d'assainissement non collectif. Une étude à la parcelle sera nécessaire pour toute demande d'implantation d'un nouveau système.

Les sols du bourg de Trumilly et du hameau de Drucy (sondages n° 2 à 12 et 18 à 21) sont plutôt constitués de Limons-Sableux assez frais et humides pouvant être soumis à des remontées de nappe. Les sols sont globalement perméables, mais à des profondeurs diverses, certainement dû à la présence d'une veine argileuse en sous-sol, comme le montre la carte géologique.

Les sols du hameau du Plessis Cornefroy (sondages n° 13 à 15 et 22 à 29) sont assez différenciés. Ils sont de tendances plutôt argileuse du côté Est et au Sud de la route menant au bourg et plutôt sableuse au Nord de la route menant au bourg et côté Ouest (sondages n° 15, 28 et 29).

Des sondages ont également été réalisés à la ferme de Beaurain (sondages n° 16, 17 et 30) où les sols sont plutôt de nature sableuse avec une hydromorphie prononcée à partir de 80 cm de profondeur dû sans doute à la position du hameau en termes de topographie (assez bas par rapport au reste de la commune).

Un sondage a permis de déterminer la nature des sols sur une parcelle du hameau de Beaurain, au Nord de la RD 924 (sondage n° 1). Il s'agit d'un sol assez mixte globalement sableux, montrant une hydromorphie importante sur l'ensemble du profil.



Localisation des sondages réalisés au cours de cette étude et unités de sols rencontrés (Source : G2C environnement)



Une carte des unités de sol à l'échelle communale a été réalisée en conséquence. Elle est présentée page suivante.

**NB** : Cette carte n'a qu'une valeur indicative mais ne peut être utilisée dans le cadre d'une définition du type de sol à la parcelle. En effet, elle ne peut se substituer à une étude à la parcelle dans le cadre d'une définition de filière d'assainissement non collectif.

On peut mettre en évidence 2 grands types d'unité de sol à tendance plutôt argileuse et à tendance plutôt sableuse dont la base reste limoneuse :

- Unité 1 : Sol limono-sableux
- Unité 2 : Sol limono-argileux

**On peut donc conclure de l'ensemble des données sur les sols et sous-sols de la commune de Trumilly que les systèmes d'assainissement non collectif envisageables seront plutôt de type lit d'épandage à très faible profondeur (pour éviter les remontées de nappe dans le système) et surdimensionné (pour augmenter la surface de répartition des effluents dans le sol).**

Pour une habitation de 3 chambres, un système de 75 m<sup>2</sup> minimum pourra être recommandé, avec un fond de fouille d'une profondeur maximum de 60 cm et pompe selon hauteur des sorties d'évacuation des eaux usées de l'habitation.

Compte tenu de la superficie de certaines parcelles, ce type d'ouvrage n'est cependant pas concevable. Un système de dimensions plus restreintes, type filière en sol reconstitué, compacte et drainée vers un système d'évacuation des eaux traitées pourra alors être recommandée. Pour une habitation de 3 chambres, un système compact comprenant une fosse toutes eaux de 5 m<sup>3</sup> et un système de traitement en zéolite de 5 m<sup>2</sup>, drainé vers un fossé existant ou un puits d'infiltration sous réserve d'acceptation de la Police de l'Eau.



## 2.7. Synthèse

CARACTERISTIQUES DU MILIEU PHYSIQUE	
Cours d'eau	Néant
Milieux bénéficiant d'une protection spéciale	ZNIEFF de type I au Nord de la commune
Géologie	Substrat essentiellement sableux Veine argileuse du Batonien inférieur qui sillonne certains secteurs et notamment le hameau du Plessis Cornefroy, le bourg et le hameau de Drucy. Le hameau de Beaurain repose quant à lui sur un sous-sol constitué de Loess.
CARACTERISTIQUES DE L'HABITAT	
Nombre de logements	194 logements
Nombre d'habitants INSEE 2008	554 habitants
Démographie	Population en légère croissance
Organisation de l'habitat	Principalement semi-dense (dense au centre bourg)
Contraintes pour l'assainissement non collectif	Principalement liées à la nature du sol, qui est favorable à la mise en place de tranchées d'infiltration superficielles classiques.
Pentes	La topographie est globalement favorable à une collecte gravitaire des eaux usées de chacun des secteurs (bourg et hameaux) vers plusieurs site de traitement.
Assainissement existant	<b>77 % des habitations ne sont pas conformes par rapport à la réglementation actuelle</b>



## 2.8. Présentation synthétique du zonage et justification du choix

### 2.8.1. Solutions proposées à la commune

Quatre scénarios ont été envisagés pour la commune de Trumilly.

	SCENARIO 1	SCENARIO 2	SCENARIO 3	SCENARIO 4
<b>Hameau de Beurain</b>	Assainissement non collectif	Assainissement non collectif	Assainissement non collectif	Assainissement collectif
<b>Ferme de Beurain</b>	Assainissement non collectif	Assainissement non collectif	Assainissement non collectif	Assainissement non collectif
<b>Chaversy</b>	Assainissement non collectif	Assainissement non collectif	Assainissement non collectif	Assainissement non collectif
<b>Plessis Cornefroy</b>	Assainissement non collectif	Assainissement collectif	Assainissement collectif	Assainissement collectif
<b>Château de Cornon</b>	Assainissement non collectif	Assainissement non collectif	Assainissement non collectif	Assainissement non collectif
<b>Bourg</b>	Assainissement non collectif	Assainissement collectif	Assainissement collectif	Assainissement collectif
<b>Drucy</b>	Assainissement non collectif	Assainissement non collectif	Assainissement collectif	Assainissement collectif

Les trois écarts suivant (*Ferme de Beurain, Chaversy et Château de Cornon*) sont dans tous les scénarii conservés en ANC. Ce choix est dû à l'éloignement entre les habitations et aux contraintes peu importantes de mise en place de l'ANC.

Le scénario 2 correspond au premier niveau d'assainissement collectif, avec la collecte des zones les plus denses (Plessis Cornefroy et le bourg).

Le scénario 3 y ajoute le hameau de Drucy, troisième secteur le plus dense.

Pour finir, le scénario 4 correspond à l'assainissement collectif maximum, avec l'ajout du hameau de Beurain.



## 2.8.2. Résultats de l'estimation financière

SECTEURS	SCENARIO 1	
	INVESTISSEMENTS	EXPLOITATION
Hameau de Beaurain	168 125 €HT	2 510 €HT
Ferme de Beaurain	39 904 €HT	520 €HT
Plessis Cornefroy	547 504 €HT	11 710 €HT
Château de Cornon	16 062 €HT	260 €HT
Bourg	341 037 €HT	6 140 €HT
Drucy	386 652 €HT	7 147 €HT
<b>Investissement</b>		
Domaine privé	<b>1 499 284 €HT</b> (1 388 539 € + 110 745€ foyer St Rieul)	
Domaine public	-	
Fonctionnement annuel	<b>28 287 €HT</b> (25 720 € + 2 567 € foyer St Rieul)	

SECTEURS	SCENARIO 2	
	INVESTISSEMENTS	EXPLOITATION
Hameau de Beaurain	Publics : Privés : 168 125 €HT	2 510 €HT
Ferme de Beaurain	Publics : - Privés : 39 904 €HT	520 €HT
Plessis Cornefroy	Publics : 1 106 910 €HT Privés : 326 782 €HT	9 917 €HT
Château de Cornon	Publics : - Privés : 16 062 €HT	260 €HT
Bourg	Publics : 712 723 €HT Privés : 146 671 €HT	10 758 €HT
Drucy	Publics : Privés : 386 652 €HT	7 147 €HT
<b>Investissement</b>		
Domaine privé	<b>1 048 196 €HT</b> (937 451 € + 110 745€ foyer St Rieul)	
Domaine public	<b>1 819 133 €HT</b>	
Fonctionnement annuel	<b>31 112 €HT</b> (28 545 € + 2 567 € foyer St Rieul)	

SECTEURS	SCENARIO 3	
	INVESTISSEMENTS	EXPLOITATION
Hameau de Beaurain	Publics : Privés : 168 125 €HT	2 510 €HT
Ferme de Beaurain	Publics : - Privés : 39 904 €HT	520 €HT
Plessis Cornefroy	Publics : 1 106 910 €HT Privés : 326 782 €HT	9 917 €HT
Château de Cornon	Publics : - Privés : 16 062 €HT	260 €HT
Bourg	Publics : 712 723 €HT Privés : 146 671 €HT	10 758 €HT
Drucy	Publics : 656 592 €HT Privés : 115 927 €HT	6 229 €HT
<b>Investissement</b>		
Domaine privé	<b>813 471 €HT</b>	
Domaine public	<b>2 690 255 €HT</b>	
Fonctionnement annuel	<b>30 194 €HT</b>	



SECTEURS	SCENARIO 4	
	INVESTISSEMENTS	EXPLOITATION
Hameau de Beaurain	Publics : 256 141 €HT Privés : 76 906 €HT	3 338 €HT
Ferme de Beaurain	Publics : - Privés : 39 904 €HT	520 €HT
Plessis Cornefroy	Publics : 1 106 910 €HT Privés : 326 782 €HT	9 917 €HT
Château de Cornon	Publics : - Privés : 16 062 €HT	260 €HT
Bourg	Publics : 712 723 €HT Privés : 146 671 €HT	10 758 €HT
Drucy	Publics : 656 592 €HT Privés : 115 927 €HT	6 229 €HT
<i>Investissement</i>		
Domaine privé	722 252 €HT	
Domaine public	2 946 397 €HT	
Fonctionnement annuel	31 022 €HT	

Les coûts d'investissement comprennent les travaux sous domaine public (réseaux et station d'épuration) ainsi que les travaux en domaine privé (coûts des branchements des particuliers au réseau collectif hors taxe de raccordement).

Le coût des travaux en assainissement non collectif correspond à une réhabilitation complète d'une installation. Les coûts de réhabilitation peuvent varier d'un logement par rapport à l'autre.

**Tableau comparatif**

<i>Investissement</i>	SCENARIO 1	SCENARIO 2	SCENARIO 3	SCENARIO 4
Domaine privé	1 499 284 €HT	1 048 196 €HT	813 471 €HT	722 252 €HT
Domaine public	-	1 819 133 €HT	2 690 255 €HT	2 946 397 €HT
Fonctionnement annuel	28 287 €HT	31 112 €HT	30 194 €HT	31 022 €HT

**Attention : Il s'agit de coûts estimatifs faits à un niveau d'étude d'avant projet sommaire.**

Pour les scénarios 2, 3 et 4, les simulations financières ont été réalisées avec un taux de subventions maximum. Les hypothèses suivantes ont été appliquées :

- ↳ Taxe de raccordement de 800 € HT ;
- ↳ Abonnement annuel au service de 33 € HT ;

**Ces simulations donnent pour l'assainissement collectif un surcoût au m<sup>3</sup> d'eau variant entre 3.79 et 4.45 € HT / m<sup>3</sup>. (cf. détail en annexe)**



## 2.8.3. Choix du mode d'assainissement adopté

Les investigations et conclusions du schéma directeur d'assainissement ont orienté le zonage d'assainissement de la commune vers une solution :

► **D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, pour l'ensemble des logements de la commune**

### Le choix de la commune se justifie de la façon suivante :

Le projet de zonage d'assainissement pour la commune de Trumilly a été une démarche riche en réflexions de la part des élus.

La synthèse qui a été demandée à G2C dans l'aide à la décision du conseil municipal est l'aboutissement de cette analyse au regard des éléments que nous avons vus ensemble. Qui tend à retenir l'assainissement non collectif comme traitement à part entière pour Trumilly. Les conditions naturelles sur le territoire de la commune et les techniques requises à mettre en œuvre, pour ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif. Elles permettent de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé, ce qui est le cas de Trumilly en évitant de concentrer les flux polluants et de mettre en œuvre des réseaux coûteux débouchant dans de petites stations d'épuration susceptibles de problèmes d'exploitation.

Dans le contexte actuel, il est très risqué de compter sur d'importantes subventions de l'agence de l'eau, qui est plus enclin pour répondre aux critères environnementaux d'envisager les projets les plus économiques.

Le choix des filières relèvera de la mise en relation des éléments suivants :

- Aptitude des sols pour le choix de la filière,
- Contraintes parcellaires pour la complexité des travaux,
- Etat des exutoires dans le cas de filière d'épuration drainée.

L'assainissement autonome s'effectue par le biais :

- d'un **prétraitement** par fosse toutes eaux
- d'une **épuration – dispersion**.

**Ces préconisations devront évidemment être validées par une étude de type avant projet détaillé.**



## 2.8.4. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif

### 2.8.4.1. Cadre réglementaire

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 consolidée par la loi du 30 décembre 2006 a donné à l'assainissement non collectif une certaine légitimité en consacrant ce mode d'assainissement comme une solution techniquement fiable, à parité avec l'assainissement collectif. Les usagers non raccordables à un réseau d'assainissement collectif se voient ainsi dans l'obligation de mettre en place un dispositif individuel de traitement des eaux usées domestiques puis d'en assurer l'entretien.

**La législation oblige les collectivités à prendre en charge différentes vérifications techniques :**

- **Contrôle de conception et d'implantation**
- **Contrôle de réalisation**
- **Contrôle de fonctionnement**

L'entretien des dispositifs par la collectivité ou la réhabilitation et la réalisation des assainissements, à la demande du particulier, sont des compétences facultatives que la collectivité peut prendre si elle le souhaite.

### 2.8.4.2. Cas des installations neuves

Le service intervient lorsqu'une personne dépose une demande de permis de construire impliquant la mise en place d'un ANC ou s'il souhaite réhabiliter son installation.

La mission consiste à :

- Réaliser un contrôle de **conception** et d'**implantation** de la filière envisagée par le particulier.  
*Le SPANC vérifie la cohérence du dossier et l'adéquation de la filière proposée aux contraintes de la parcelle (la nature du sol, la configuration des lieux, les aménagements, le dimensionnement de la filière et l'implantation de celle-ci).*
- Effectuer le **contrôle de réalisation** avant recouvrement des ouvrages.  
*Cette visite de conformité permet de vérifier que les travaux ont été effectués en suivant la réglementation en vigueur, les règles de l'art et le projet validé par le SPANC lors de la précédente visite.*

### 2.8.4.3. Cas des installations existantes

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 est venue compléter la loi sur l'Eau de janvier 1992 en précisant les droits et obligations de chacun en matière d'assainissement non collectif. Les communes se voient ainsi dans l'obligation de réaliser le contrôle diagnostic de l'existant avant fin 2012 et selon une périodicité qui ne peut excéder 8 ans (art. 54 III).

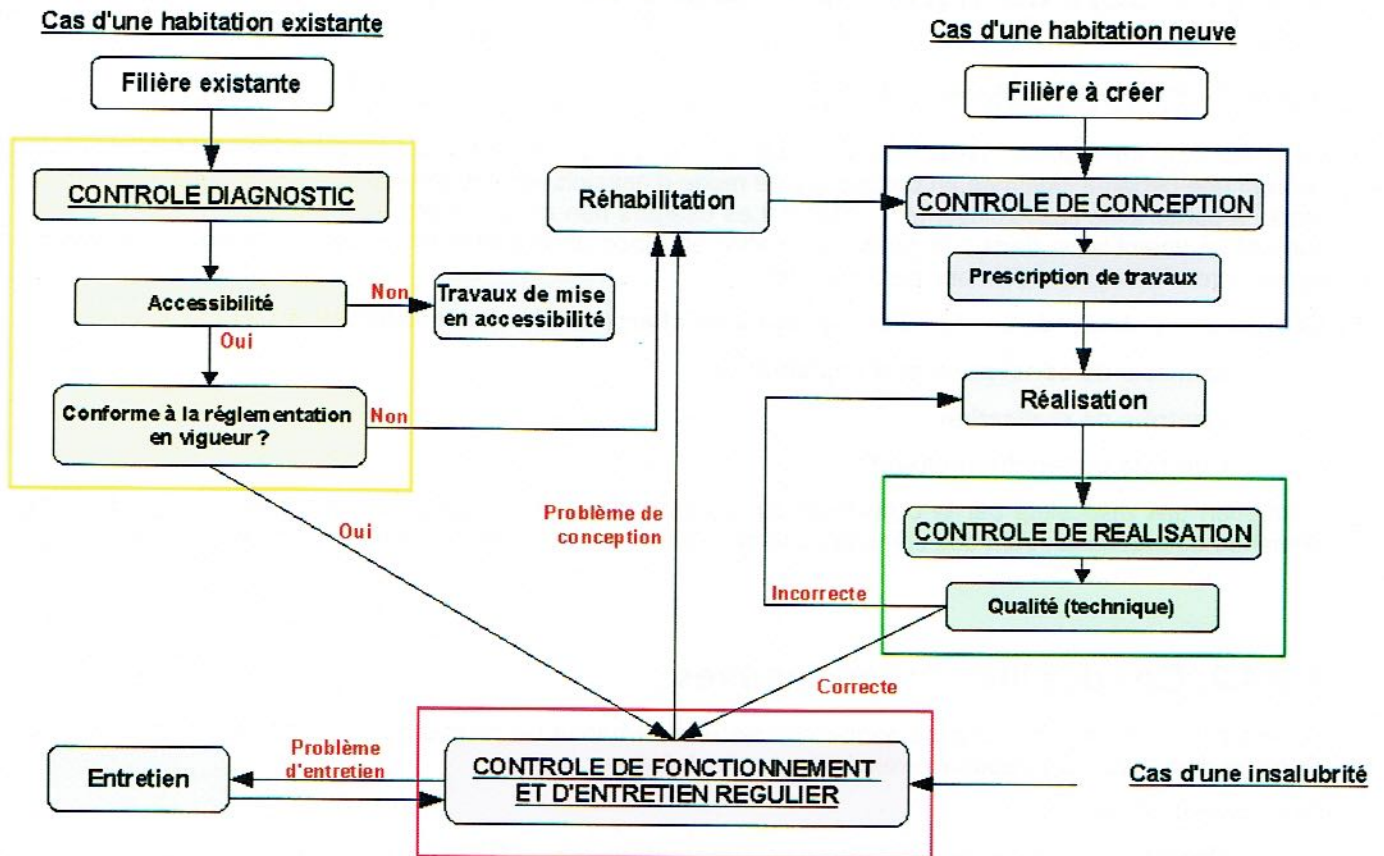
Toutes personnes de la communes disposant d'une installation d'assainissement individuelle est ainsi concernée.

Une visite des installations chez le particulier est ainsi réalisée afin de déterminer l'état actuel des dispositifs existants, d'en contrôler le fonctionnement, l'entretien et d'informer les particuliers sur la réglementation.

A l'issue de ce diagnostic, en cas de non conformité des installations, le propriétaire dispose d'un délai de 4 ans pour procéder aux travaux prescrits à l'issu du contrôle (art. L1331-1-1 du Code de la Santé Publique).



### Schéma de synthèse général des missions SPANC



Les missions du S.P.A.N.C. sont appliquées selon le règlement de service :

- Il règle les relations entre le SPANC et les usagers.
- Il rappelle et précise notamment
  - ✓ les droits, obligations et responsabilités :
    - **des propriétaires** des installations et des occupants concernant la conception, la réalisation, le bon fonctionnement, l'entretien, la réhabilitation des installations,
    - **de l'exploitant** concernant les prestations de contrôle et le cas échéant d'entretien ou de réhabilitation des installations,
  - ✓ les conditions d'accès aux ouvrages et d'information des usagers
  - ✓ le montant des redevances et les conditions de leur recouvrement
  - ✓ les pénalités et mesures de police applicables.

C'est un acte réglementaire (et non un contrat) adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité compétente, quel que soit le mode de gestion du service, notifié à chaque usager.

**Le règlement du SPANC de la Communauté de Commune du Pays de Valois est joint en annexe**

**Une mission également importante du S.P.A.N.C. consiste en l'information et le conseil des usagers.** C'est une action non réglementée mais indispensable à l'efficacité du service et qui est l'une des contreparties du paiement des redevances. Les conseils peuvent être donnés sous différentes formes :

- Remise de brochure d'information à l'occasion d'une demande de Permis de Construire,
- Conseils par les agents du service,
- Actions de communication dans la presse,
- Actions de formation des professionnels (entrepreneurs) en liaison avec les chambres de commerce, des métiers, etc.



La loi sur l'eau de 1992 et l'arrêté du 6 mai 1996, précisait que le SPANC a un rôle de conseil. Le propriétaire des ouvrages restait le seul responsable de la conception, de l'implantation et de la réalisation des installations et le S.P.A.N.C. ne devait pas se substituer à lui (pas de solution imposée par le technicien du S.P.A.N.C. qui transférerait au service la responsabilité de la conception ou de la réalisation des ouvrages).

La nouvelle loi sur l'eau et des milieux aquatiques de 2006 précise que l'étude de sol est obligatoire. Ainsi, dans le cadre de la mission du SPANC, un prestataire assuré peut proposer assistance au particulier dans la conception de sa filière d'assainissement non collectif.



## 2.9. Principe de financement des travaux d'assainissement

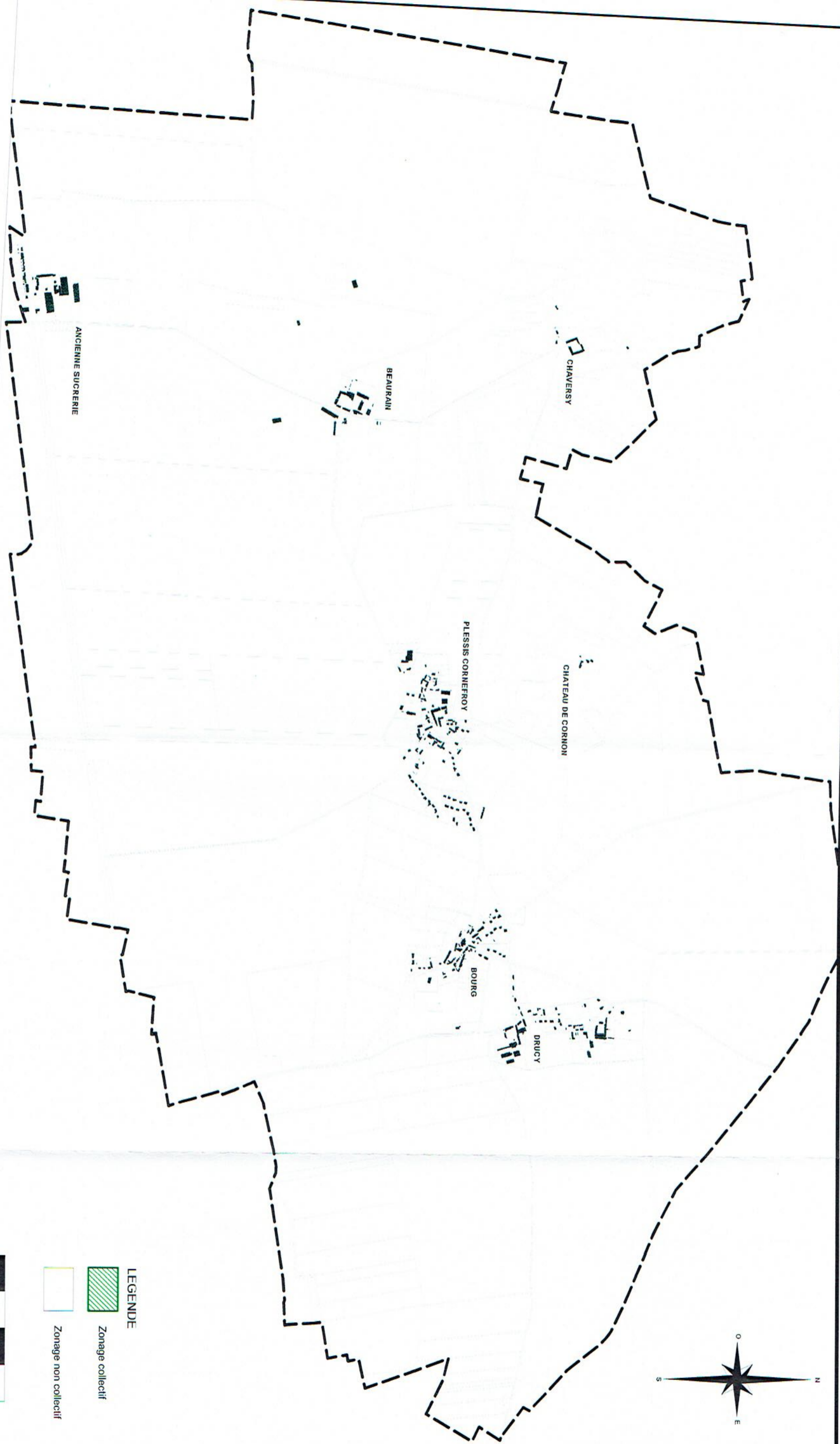
**Attention :** les subventions présentées sont susceptibles de modifications en fonction des programmes des différents organismes.

FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - REHABILITATION	
Agence de l'eau Seine Normandie	Dans le cadre d'une opération groupée uniquement, 60% du montant de la réhabilitation ( <i>prix de référence appliqué</i> )
Conseil Général de l'Oise	500 € par système réhabilité, dans le cadre d'une opération groupée



### 3. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT





# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Département de l'Oise - Commune de TRUMILLY

Réf. : APS 09300

Echelle : 1/15000

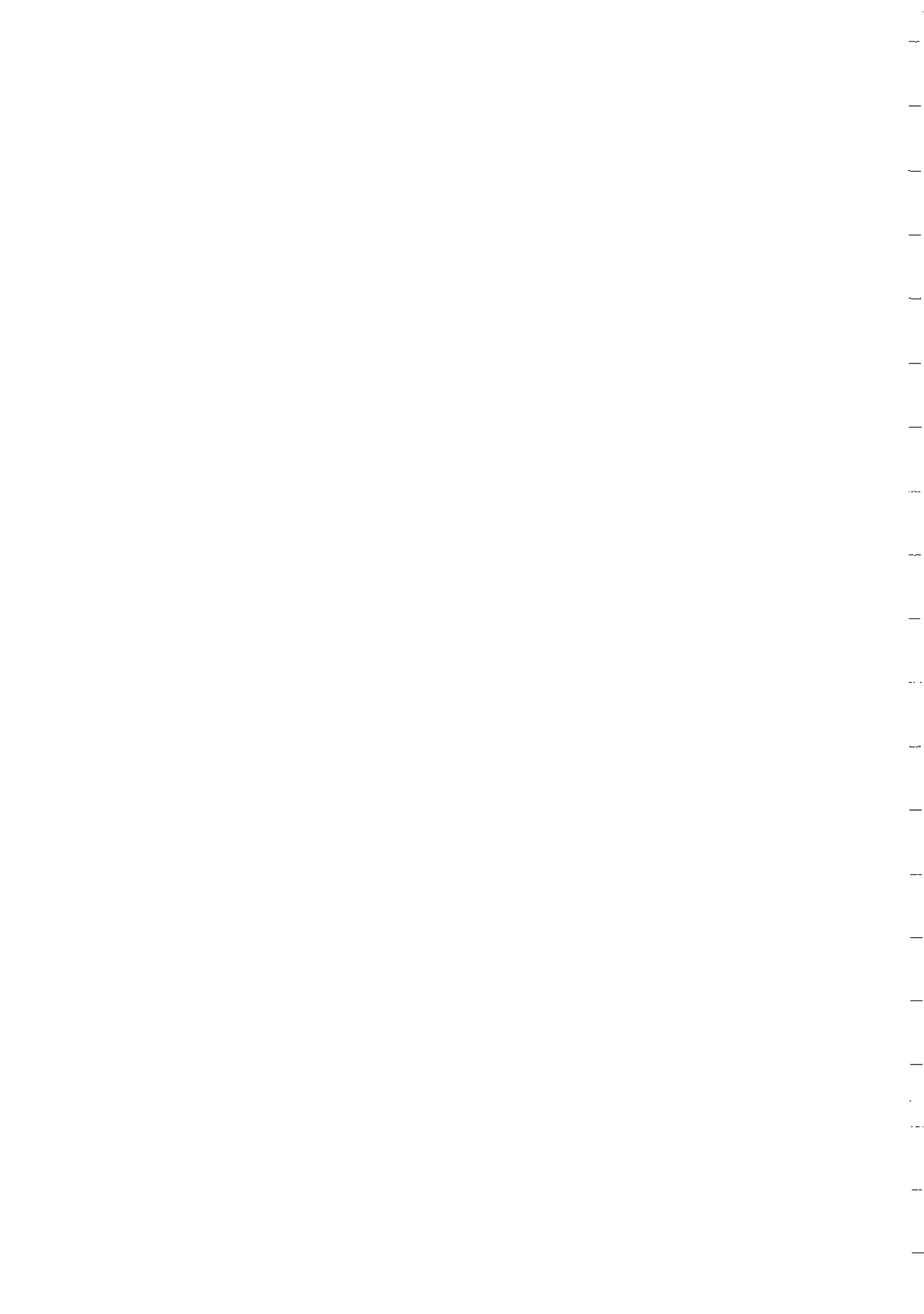
Réalisé par : CYG

Imprimé le 10/02/2011





## 4. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL



# Commune de Trumilly **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

## 3. Domaine et patrimoine

### 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

DATE DE CONVOCATION

Le 04 mars 2011

DATE D’AFFICHAGE

Le 17 mars 2010

NOMBRE DE CONSEILLIERS

EN EXERCICE 9

PRÉSENTS 8

**OBJET**

**1) DELIBERATION  
PREALABLE :  
DÉFINITION D’UN  
ZONAGE  
D’ASSAINISSEMENT  
POUR LA  
COMMUNE**

L’an deux mil onze

Le 10 mars

à 20 heures 30

Le conseil municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric KALUZNY, Maire

**Étaient présents :** Martine LOBIN, Adjointe, André GABES, Adjoint, François DEVIENNE, adjoint, Pierre CHARDON, Gisèle MOTTIER, Margarita ALVAREZ, Gérard GAY-CROSIER, Conseillers Municipaux

**Absents excusés :**

Philippe DESJARDINS qui a donné pouvoir à M. Pierre CHARDON

Formant la majorité des Membres en exercice.

Melle Martine LOBIN est désignée comme secrétaire de séance

Monsieur le Maire de Trumilly propose au conseil municipal d’arrêter le plan de zonage d’assainissement de la commune, ceci afin de satisfaire aux obligations de la loi sur l’eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et la nouvelle loi sur l’eau 2006-1772 du 30 décembre 2006.

Suite aux deux réunions publiques des 19 novembre et 3 décembre 2010, qui ont permis de présenter les différents résultats en termes de faisabilité, la commission d’assainissement s’est réunie à de nombreuses reprises avec le cabinet G2C, l’Agence de l’Eau Seine Normandie, la Communauté de Communes de Pays de Valois.

Nous sommes aujourd’hui, en mesure de demander au conseil municipal de prendre une décision mûrement réfléchie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte le projet de zonage d’assainissement non collectif pour l’ensemble de la commune de Trumilly.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, accepte la mise à enquête publique et donne pouvoir au Maire pour mener à bien l’ensemble des démarches et à engager les frais correspondants.

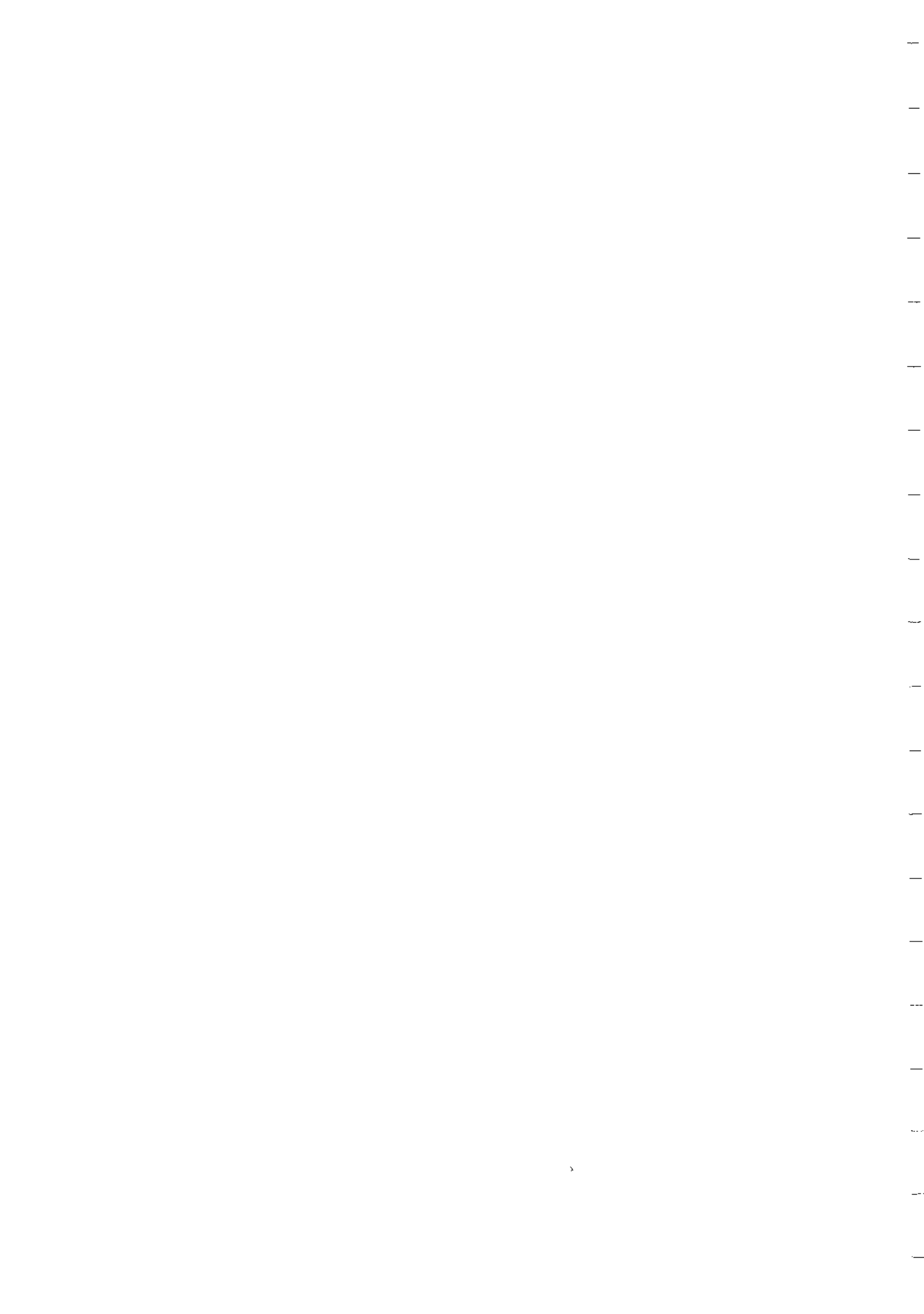
Décision prise à 6 voix pour ; 3 contre.

Acte Rendu exécutoire  
après dépôt  
A la Sous-Préfecture de  
Senlis  
Le 12 mars 2011  
Et publication le même  
jour.



Le Maire,

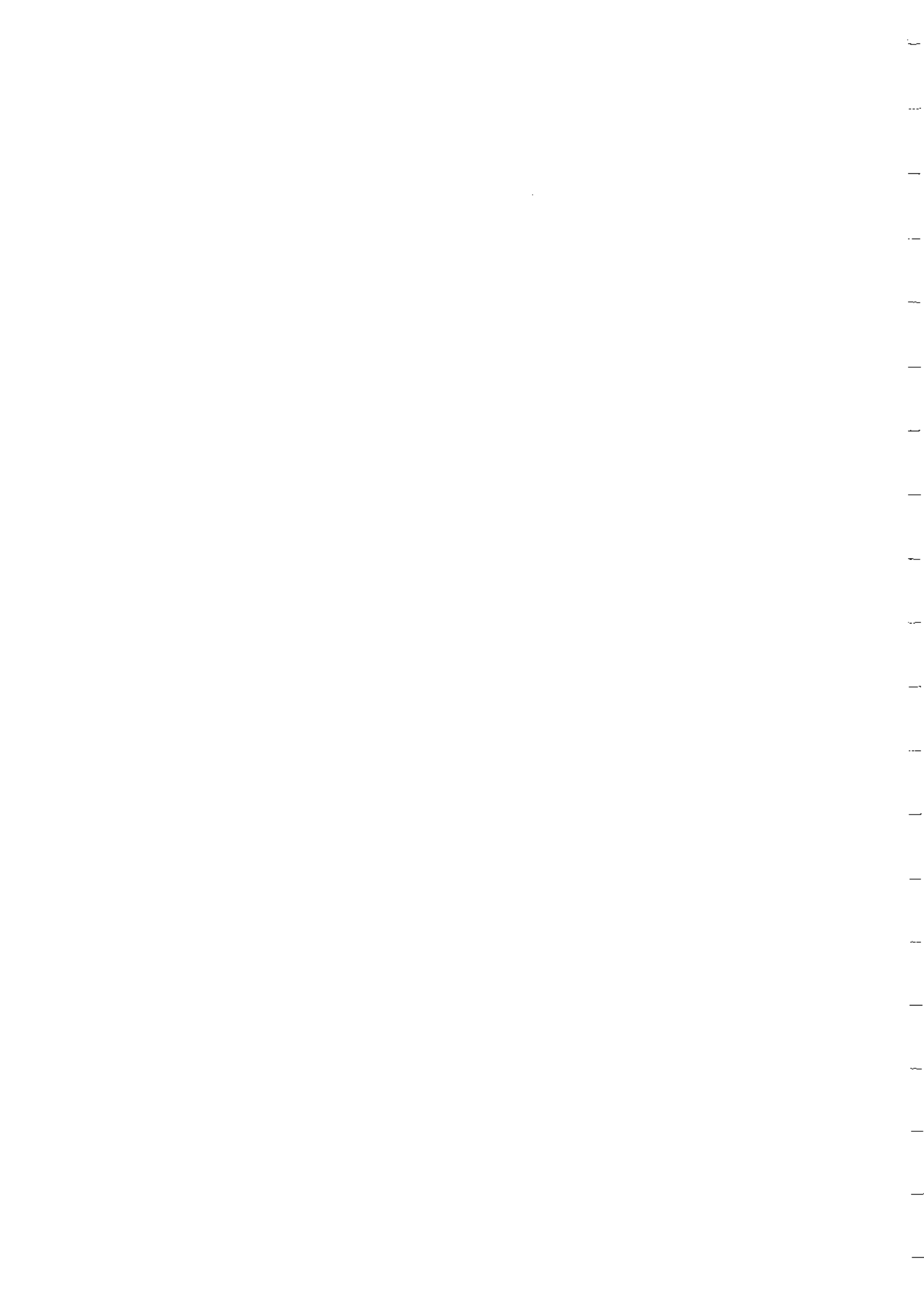
*Frédéric Kaluzny*  
Frédéric KALUZNY





## **5. ANNEXES :**

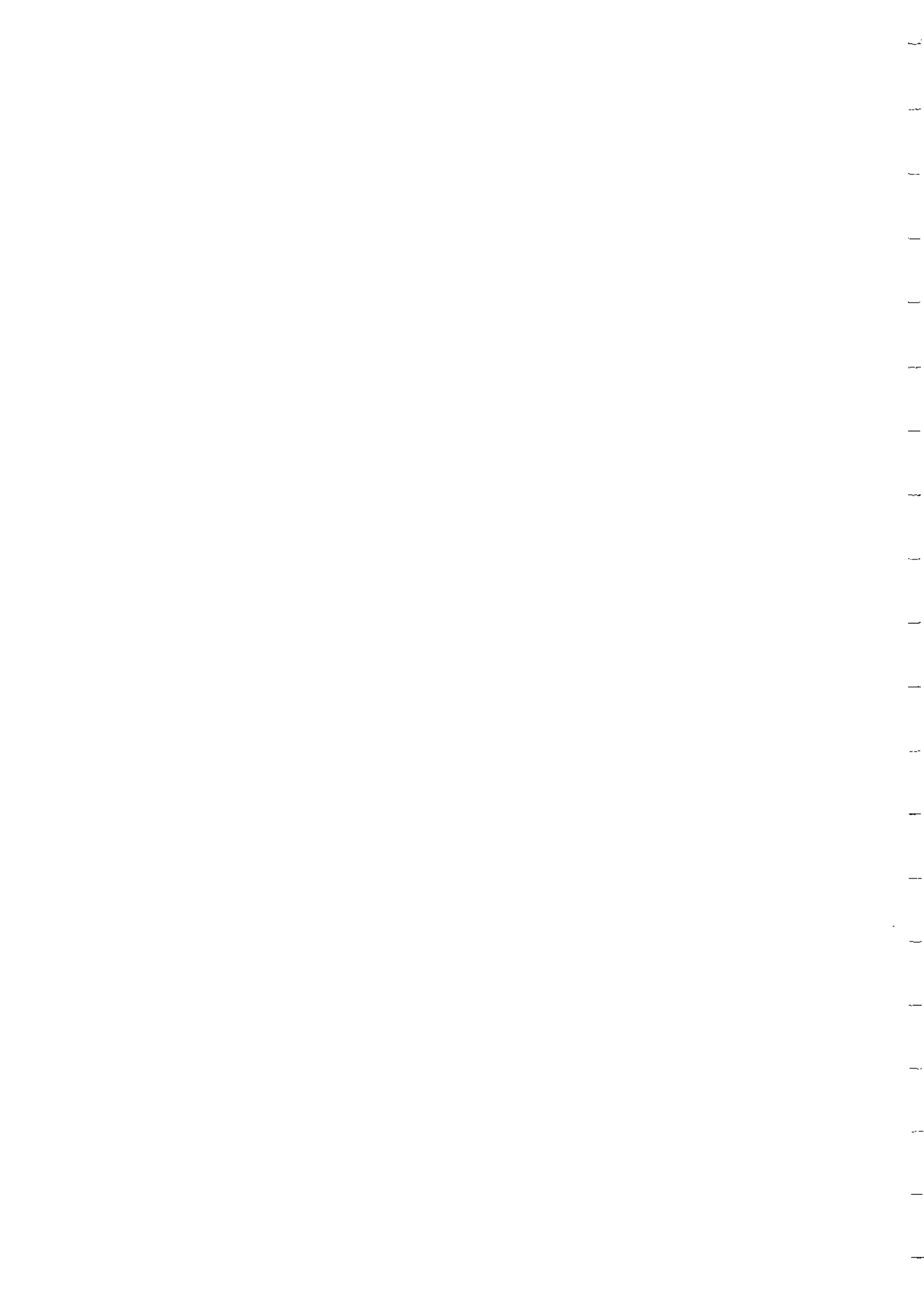
- 5.1 Livret technique**
- 5.2 Règlement du SPANC**
- 5.3 Simulation financière**





# Livret technique

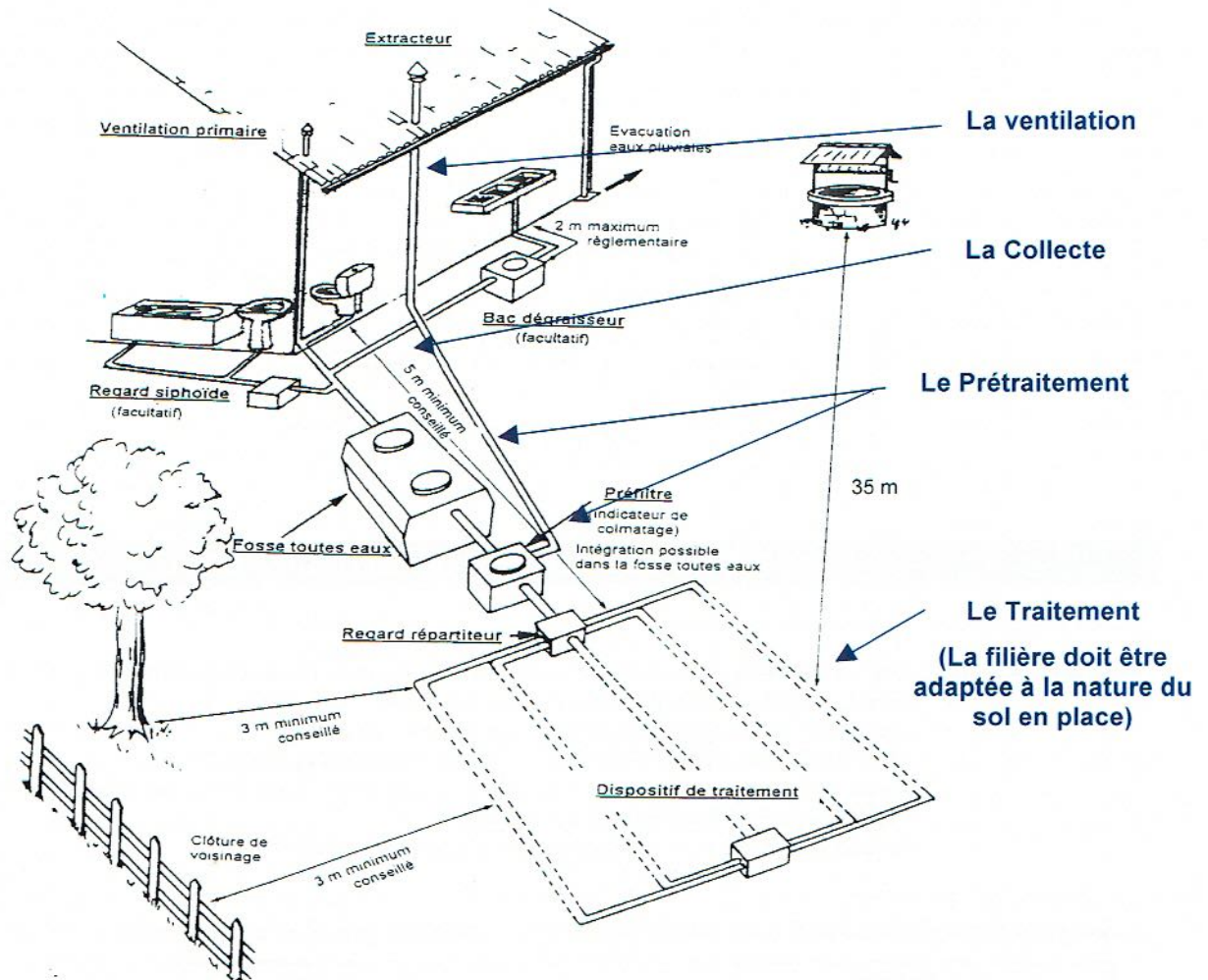
---



# Les filières d'assainissement non collectif

## a) Présentation

Ci-après un schéma type d'un système d'assainissement non collectif.



## b) Présentation de différentes filières de traitement

Ci-après, un descriptif détaillé de l'ensemble des filières d'assainissement non collectif présentes dans la loi sur l'eau de 1992 et l'arrêté du 7 septembre 2009.

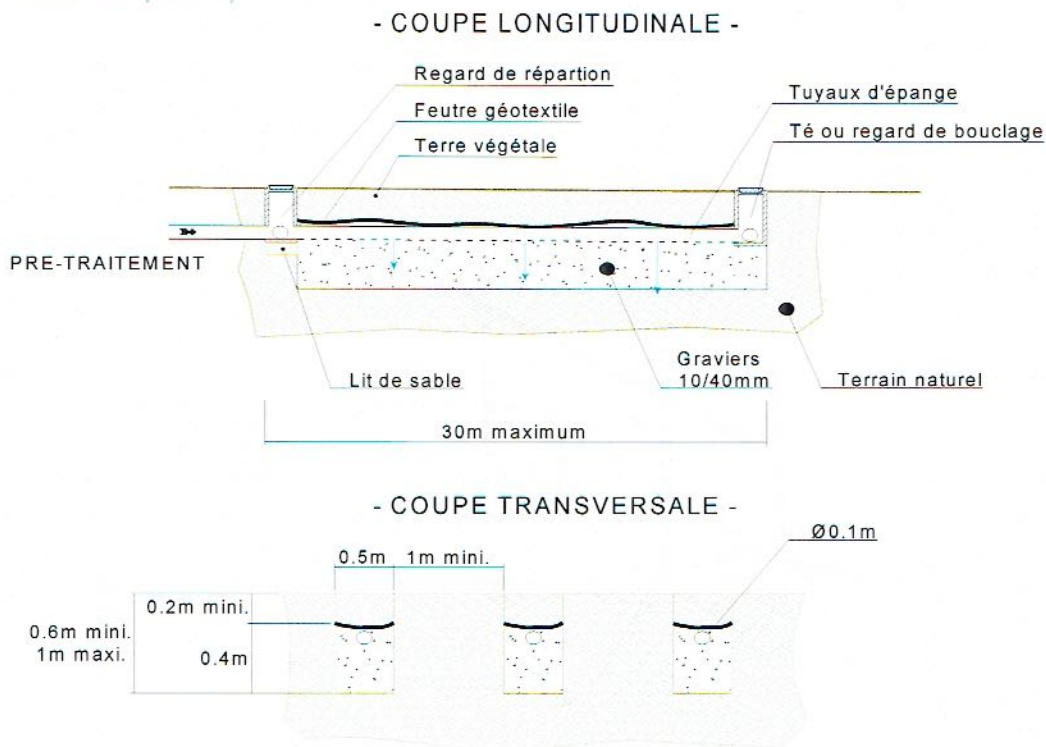
## ⇒ Les tranchées d'épandage à faible profondeur

### ✓ Description

Ce système est constitué de canalisations de dispersion placées dans des tranchées qui permettent l'infiltration lente des effluents prétraités sur une importante surface et leur épuration par les bactéries du sol.

Ainsi, le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

### ✓ Schéma de principe



## REGLES ET CONDITIONS DE MISE EN PLACE

### ✓ Critères de réalisation

Pour la mise en place d'une telle filière de traitement, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Perméabilité du sol comprise entre 15 et 500 mm/h.
- Profondeur de la nappe phréatique supérieure à 1,20 m.
- Absence de traces d'hydromorphie sur une profondeur d'au moins 70 cm à 1 m.
- Pente de terrain inférieure à 2 % (si comprise entre 2 et 10 %, les tranchées pourront être disposées perpendiculairement à la pente).
- Surface disponible pour l'assainissement supérieure à 200 m<sup>2</sup>.

### ✓ Dimensionnement

La longueur des tranchées d'épandage est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol en place.

Perméabilité	15 mm/h	30 mm/h	500 mm/h
Longueur de tranchée par pièce principale	-	20 à 30 m	15 m

La longueur des tranchées sera inférieure à 30 m. Il est préférable d'augmenter le nombre de tranchées (jusqu'à cinq en assainissement gravitaire) plutôt que de les allonger.

Épaisseur de graviers à mettre en place selon la largeur des tranchées :

Largeur des tranchées (m)	Épaisseur de gravier (m)
0,50	0,30
0,70	0,20

### ✓ *Précautions de mise en place*

- Les regards doivent être posés parfaitement horizontalement et sur un lit de sable compacté de 10 cm d'épaisseur.
- Les raccords du regard de répartition doivent être souples. En sortie, il est conseillé de mettre en place des tuyaux pleins appelés « tuyaux de distribution ».
- Selon le niveau d'arrivée des effluents, la tranchée doit avoir une profondeur comprise entre 60 cm et 1 m avec une largeur constante de 50 cm minimum. L'espacement à respecter entre deux tranchées consécutives sera de 1,5 m (d'axe à axe).
- Les parois et le fond de fouille doivent être débarrassés de tout élément caillouteux et anguleux de gros diamètre.
- La pose des tuyaux non perforés (tuyaux de distribution et de bouclage) se fera également sur un lit de 10 cm de sable.
- Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm, être rigides et résistants. Ils seront munis de petits orifices dont l'ouverture sera au minimum égale à 5 mm. La fouille accueillant ces tuyaux d'épandage sera parfaitement plate et horizontale et devra être remplie de graviers ( $\varnothing$  10 - 40 lavés) jusqu'au fil d'eau. La pose des tuyaux d'épandage sera ensuite réalisée à même le gravier (au centre de la tranchée) avec une pente régulière de 5 ‰. Les tuyaux seront calés par une couche de 10 cm de graviers étalés de part et d'autre.
- Avant d'apposer la couche de terre végétale, il est nécessaire de recouvrir toute la surface des tranchées d'infiltration avec un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air (grammage 100 g/m<sup>2</sup> minimum).
- La terre végétale, débarrassée de tout élément caillouteux de gros diamètre, est répartie par couches successives directement sur le géotextile.

### ✓ *Vidange*

Le système, sous peine d'être à refaire totalement, nécessite un entretien rigoureux et régulier des organes de prétraitement. Parfois, un curage des tuyaux d'épandage et de distribution peut être nécessaire.

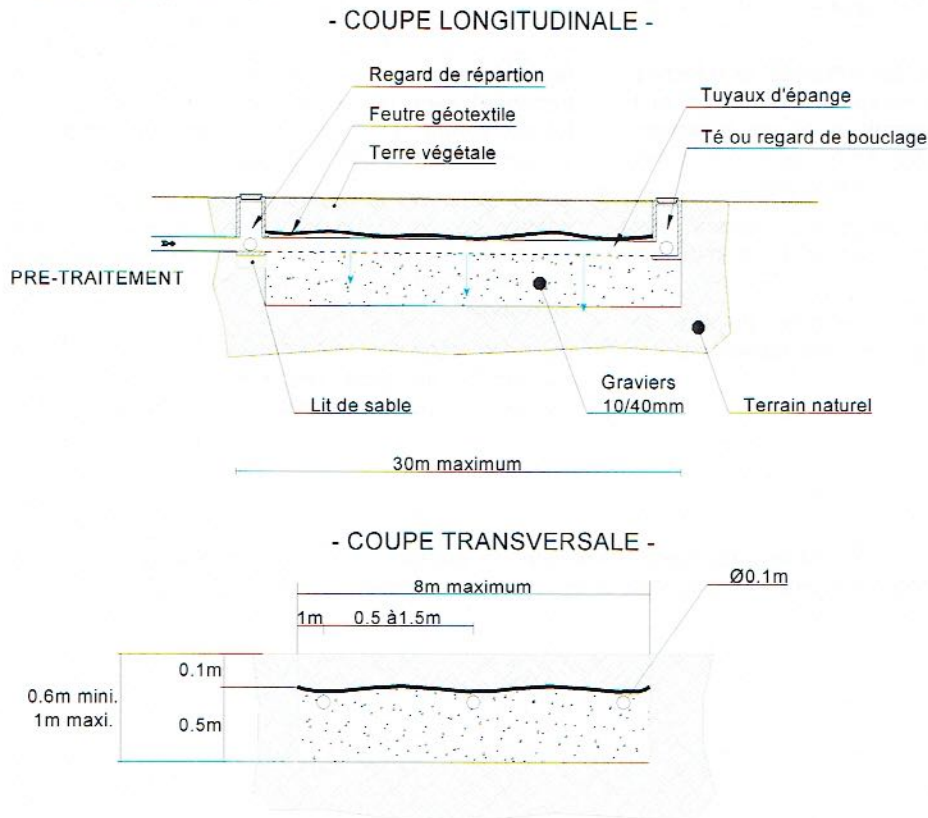
## ⇒ Le lit d'épandage à faible profondeur

### ✓ Description

Ce système est constitué de canalisations de dispersion placées sur un lit de graviers qui permet l'infiltration lente des effluents prétraités sur une importante surface et leur épuration par les bactéries du sol.

Ainsi, le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

### ✓ Schéma de principe



## REGLES ET CONDITIONS DE MISE EN PLACE

### ✓ Critères de réalisation

Pour la mise en place d'une telle filière de traitement, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Sol perméable à dominante sableuse rendant difficile la réalisation de tranchées d'infiltration à faible profondeur.
- Perméabilité du sol comprise entre 30 et 500 mm/h.
- Profondeur de la nappe phréatique supérieure à 1,5 m.
- Absence de traces d'hydromorphie sur une profondeur de 1,5 m.
- Surface disponible pour l'assainissement supérieure à 200 m<sup>2</sup>.

### ✓ Dimensionnement

Le dimensionnement du lit d'épandage sera tributaire du logement (avec une surface minimale de 60 m<sup>2</sup>).

Pour une perméabilité comprise entre 30 mm/h et 500 mm/h, le dimensionnement sera de 20 m<sup>2</sup> de lit d'épandage par pièce principale avec comme contraintes :

- une longueur maximale de 30 m,
- une largeur maximale de 8 m.

### ✓ Précautions de mise en place

Les conditions de mise en œuvre du lit d'épandage à faible profondeur sont quasiment les mêmes que celles appliquées pour les tranchées d'infiltration à faible profondeur.

Quelques variantes sont néanmoins à prendre en compte :

- La profondeur d'un lit d'épandage doit être comprise entre 0,60 et 0,80 m, selon le niveau d'arrivée des eaux provenant de la fosse toutes eaux.
- Une fouille unique parfaitement plate et horizontale doit être créée.
- Les parois et le fond de fouille doivent être débarrassés de tout élément caillouteux et anguleux de gros diamètre.
- La distance d'axe en axe des drains parallèles est comprise entre 0,5 et 1,5 m.
- Une distance de 1 m entre la limite du lit d'épandage et les tuyaux placés en bordure devra être respectée.

### ✓ *Entretien*

Le système, sous peine d'être à refaire totalement, nécessite un entretien rigoureux et régulier des organes de prétraitement.

Parfois, un curage des tuyaux d'épandage et de distribution peut être nécessaire.

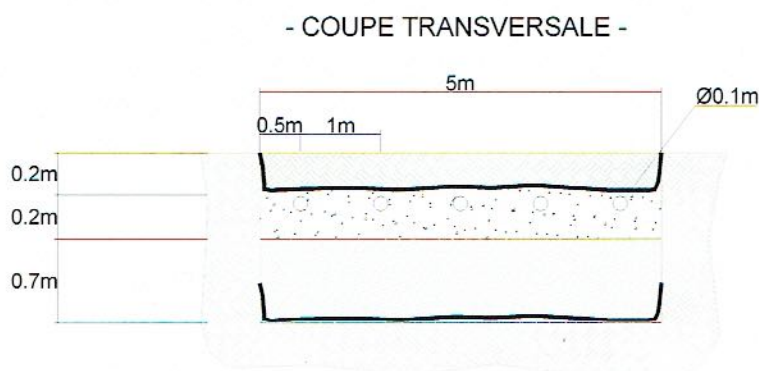
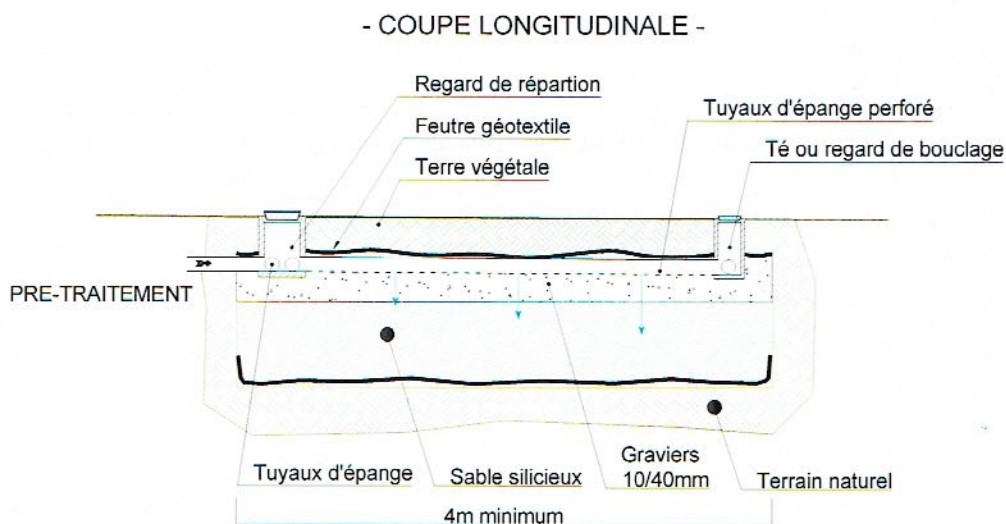
## ⇒ Le lit filtrant non drainé à flux vertical

### ✓ Description

Ce système est constitué d'un lit de matériaux sableux recevant les effluents prétraités (sable lavé présentant une meilleure aptitude au traitement des effluents que le sol en place).

Le système épurateur est le sable, l'évacuation étant assurée par le sol en place.

### ✓ Schéma de principe



## REGLES ET CONDITIONS DE MISE EN PLACE

### ✓ Critères de réalisation

Pour la mise en place d'une telle filière de traitement, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Roche trop perméable à faible profondeur (sous-sol calcaire fissuré).
- Surface disponible d'environ 40 m<sup>2</sup>.
- Perméabilité du sol supérieure à 500 mm/h.
- Absence de nappe phréatique et de trace d'hydromorphie à faible profondeur.

### ✓ Dimensionnement

Le dimensionnement d'un lit filtrant non drainé à flux vertical est fonction du type de logement.

Nombre de pièces principales	Surface
4	20 m <sup>2</sup>

avec comme contraintes :

- une largeur minimale de 5 m,
- une longueur minimale de 4 m.
- 5 m<sup>2</sup>/Nombre de pièces principales supplémentaires.

### ✓ Règles et précautions de mise en place

- L'ensemble des regards doit être posé horizontalement avec une bonne stabilité sur un lit de pose de 10 cm de sable, ceci afin de permettre l'équi-répartition des eaux prétraitées.
- Les raccords du regard de répartition doivent être souples. En sortie, il est conseillé de mettre en place des tuyaux pleins, appelés tuyaux de distribution.
- Le lit filtrant vertical se pose dans une excavation à fond plat et horizontal. La profondeur de la fouille est de 1,20 à 1,70 m. Les éléments caillouteux grossiers doivent être éliminés des parois et du fond de la fouille.
- Une couche de sable lavé de 70 cm minimum jouant le rôle épurateur est déposée sur le fond de la fouille.
- L'épandage est réalisé à l'aide de drains rigides à flexibles mais en aucun cas souples (trois drains au minimum). Leur diamètre doit être de 100 mm minimum avec des fentes ayant une section minimale de 5 mm.
- Les canalisations d'épandage doivent être noyées dans une couche de graviers de 0,10 m. Ces derniers viennent se placer entre et sous les tuyaux de façon à assurer leur assise. Les tuyaux sont espacés d'un mètre (d'axe à axe), à 50 cm des parois latérales et ont une pente minimale de 5 ‰ avec leurs orifices vers le bas.
- Un feutre imputrescible recouvrira les tuyaux d'épandage et les graviers. Sur ce feutre, on déposera au moins 0,20 m de terre végétale (débarrassée de tout élément caillouteux de gros diamètre). Il est également conseillé de mettre un feutre sur le pourtour et au fond du filtre.
- Il est important qu'après remblaiement, l'ensemble des regards reste accessible et apparent pour permettre un contrôle régulier et un bon entretien.
- Le cas échéant le filtre pourra être étanché par un film imperméable disposé de façon à éviter toute pénétration d'eau dans le système

### ✓ Entretien

Le système, sous peine d'être à refaire totalement, nécessite un entretien rigoureux et régulier des organes de prétraitement.

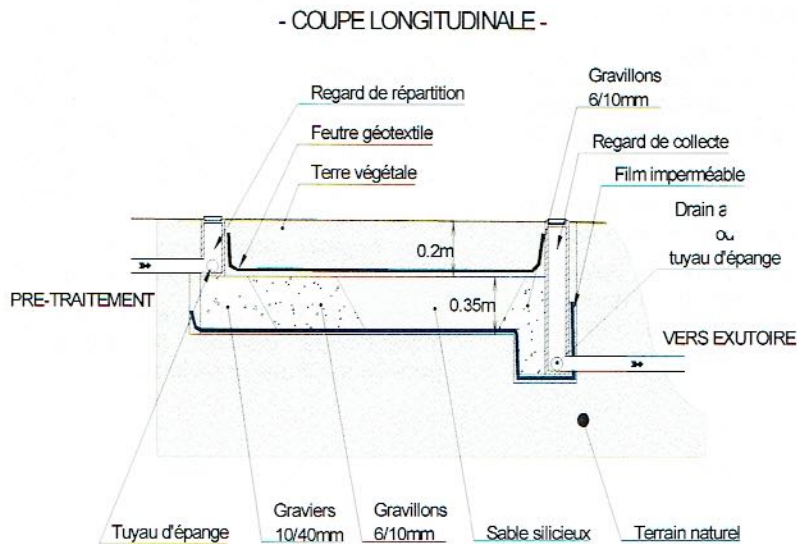
Parfois, un curage des tuyaux d'épandage et de distribution peut être nécessaire.

## ⇒ Le lit filtrant drainé à flux horizontal

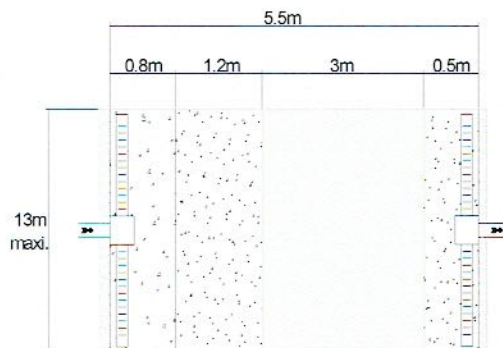
### ✓ Description

Ce système est constitué d'un lit de matériaux sableux recevant les effluents prétraités (sable lavé présentant une meilleure aptitude au traitement des effluents que le sol en place). Les eaux filtrées sont récupérées par un drain à la base du lit filtrant avant évacuation en milieu superficiel ou souterrain par puits d'infiltration.

### ✓ Schéma de principe



### - VUE DU DESSUS -



## REGLES ET CONDITIONS DE MISE EN PLACE

### ✓ Critères de réalisation

Ce type de filière est nécessaire pour les sols très peu perméables, lorsque la configuration du terrain n'autorise qu'une perte de niveau minimal. Ceci signifie que la possibilité d'évacuer les eaux traitées est indispensable pour la mise en place de ce dispositif.

**Tout rejet sera soumis à autorisation des services compétents.**

### ✓ Dimensionnement

Le dimensionnement d'un lit filtrant drainé à flux horizontal dépend du type de logement :

Nombre de pièces principales	Largeur du fond de répartition
4	6 m
5	8 m
6	9 m

La largeur du front de répartition est de 1 m supplémentaire par pièce principale avec une limite de 13 m.

La longueur du fond de répartition est égale à 5,5 m et reste constante quel que soit le type de logement.

La profondeur du lit filtrant est égale à 0,35 m et reste constante quelque soit le nombre de pièces principales. La profondeur totale de la fouille est au moins de 0,55 m sachant que le filtre est recouvert par 0,20 m de terre végétale.

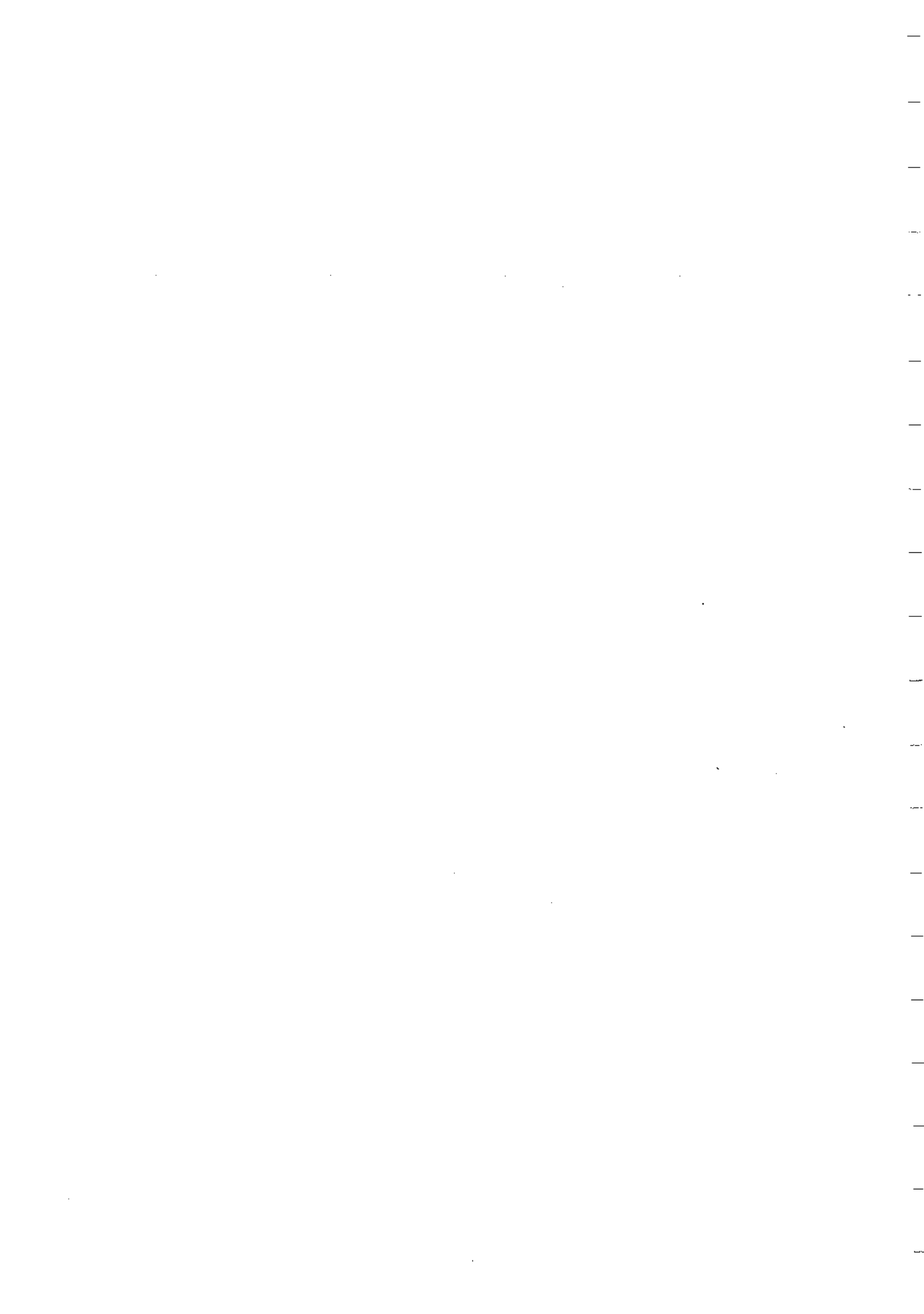
## ✓ Précautions de mise en place

- Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille de 0,5 m sous le niveau d'arrivée des effluents, parfaitement horizontale et débarrassée de tous les éléments grossiers.
- Les effluents seront répartis sur toute la largeur de la fouille grâce à un drain enrobé dans du gravier (Ø 10-40 lavé) situé à au moins 0,35 m au-dessus du fond de fouille.
- Les drains de distribution et de collecte doivent être rigides à flexibles avec un diamètre minimal de 100 mm et des orifices de 5 mm.. Ils doivent être posés sur 10 cm de graviers, et leur assise doit être assurée par 10 cm de graviers répartis de part et d'autre des tuyaux.
- La disposition des matériaux du lit filtrant horizontal s'organise de la façon suivante d'amont en aval :
- 80 cm de gravier lavé (Ø 10-40 mm) (bonne répartition de l'effluent)
  - 1,20 m de gravillons lavés (Ø 6-10 mm)
  - 3 m de sable fin lavé
  - 0,5 m de gravillons
- Le drain de collecte en bout de lit filtrant se trouve dans une rigole peu profonde et remplie de gravillons.
- Le filtre sera recouvert d'un film anticontaminant imputrescible (grammage minimum 100 g/m<sup>2</sup>).
- Le regard de répartition sera positionné horizontalement sur le gravier. Il doit permettre l'égalité répartition des eaux prétraitées dans les tuyaux d'épandage en évitant toute stagnation d'effluents. Les raccords aux regards devront être souples pour pallier au coefficient de foisonnement du terrain naturel.
- Le regard de collecte sera posé directement sur la rigole créée en fond de fouille. Il est conçu de façon à éviter la stagnation des effluents épurés. La canalisation d'évacuation qui se raccorde à ce regard pour relier l'exutoire devra être disposée sur un lit de sable de 10 cm avec une pente de 0,5 % au minimum.
- Le cas échéant le filtre pourra être étanché par un film imperméable qui sera disposé sur les parois latérales et en fond de fouille de façon à éviter toute pénétration d'eau par remontée de nappe dans le système

## ✓ Entretien

Le système, sous peine d'être à refaire totalement, nécessite un entretien rigoureux et régulier des organes de prétraitement.

Parfois, un curage des tuyaux d'épandage peut être nécessaire.



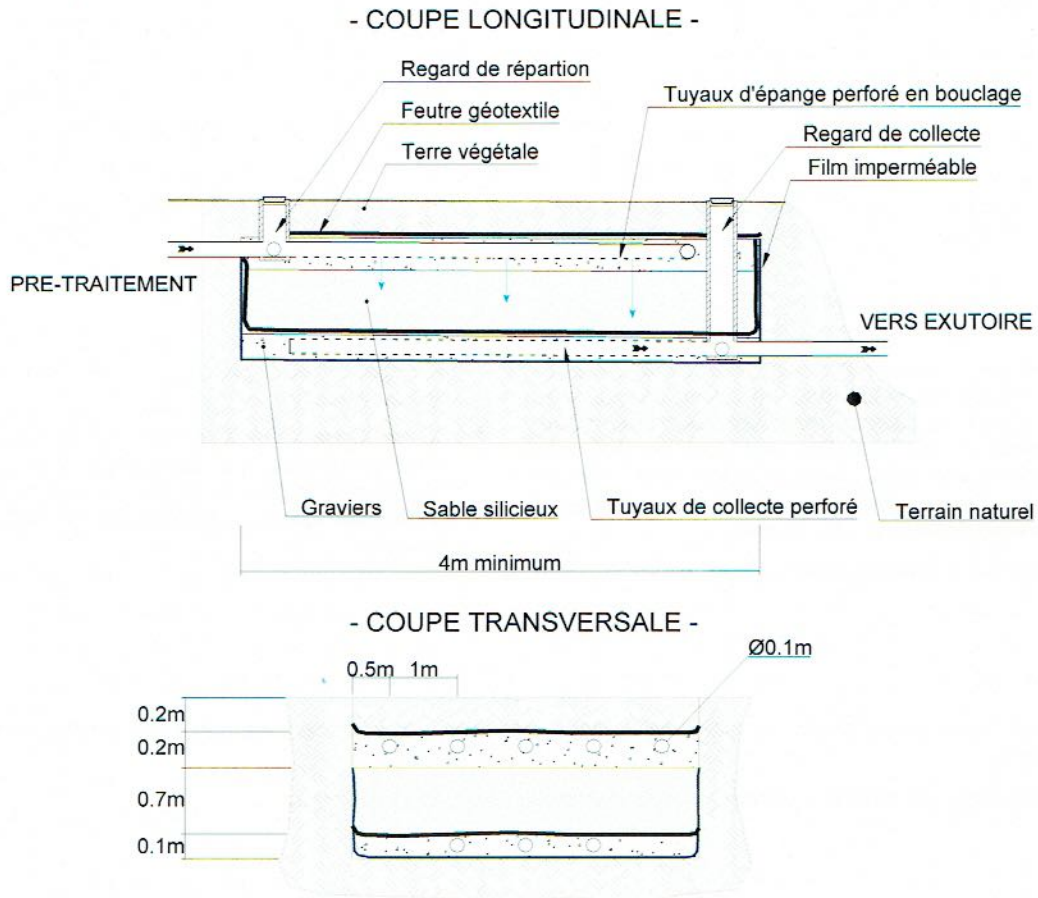
## ⇒ Le lit filtrant drainé à flux vertical

### ✓ Description

Ce système est constitué d'un lit de matériaux sableux recevant les effluents prétraités (sable lavé présentant une meilleure aptitude au traitement des effluents que le sol en place).

Le système épurateur est le sable, l'évacuation étant assurée en milieu superficiel ou souterrain par puits d'infiltration.

### ✓ Schéma de principe



## REGLES ET CONDITIONS DE MISE EN PLACE

### ✓ Critères de réalisation

Pour la mise en place d'une telle filière de traitement, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Sous-sol imperméable ou vulnérable.
- Surface disponible d'environ 40 m<sup>2</sup>.
- Présence d'un exutoire naturel relativement profond si sol imperméable.

**Tout rejet sera soumis à autorisation des services compétents.**

### ✓ Dimensionnement

Le dimensionnement d'un lit filtrant à flux vertical drainé ou non drainé est fonction du type de logement.

Nombre de pièces principales	Surface
4	20 m <sup>2</sup>

avec comme contraintes :

- une largeur minimale de 5 m,
- une longueur minimale de 4 m.

- 5 m<sup>2</sup>/Nombre de pièces principales supplémentaires.

### ✓ *Précautions de mise en place*

- L'ensemble des regards doit être posé horizontalement avec une bonne stabilité sur un lit de pose constitué de 10 cm de sable, ceci afin de permettre l'équirépartition des eaux prétraitées.
- Les raccords du regard de répartition devront être souples. En sortie, il est conseillé de mettre en place des tuyaux pleins, appelés tuyaux de distribution.
- Le lit filtrant vertical se pose dans une excavation à fond plat et horizontal. La profondeur de la fouille est de 1,20 à 1,70 m. Les éléments caillouteux grossiers doivent être éliminés des parois et du fond de la fouille.
- Une couche de sable lavé de 70 cm minimum jouant le rôle épurateur est déposée sur le fond de la fouille.
- L'épandage et la collecte sont réalisés à l'aide de drains rigides à flexible mais en aucun cas souples (deux drains de collecte minimum pour trois drains d'infiltration). Leur diamètre doit être de 100 mm minimum avec des fentes ayant une section minimale de 5 mm. Les drains de collecte et d'épandage doivent se chevaucher.
- Les tuyaux de collecte latéraux sont situés à 1,5 m du bord.
- Les canalisations d'épandage et de collecte doivent être posées sur 10 cm de graviers, et leur assise doit être assurée par 10 cm de graviers répartis de part et d'autre des tuyaux. Les tuyaux sont espacés d'un mètre (d'axe à axe) et ont une pente minimale de 5 % avec leurs orifices vers le bas.
- Un feutre imputrescible recouvrira les tuyaux d'épandage, de collecte et les graviers respectifs. Sur le feutre supérieur, on déposera au moins 0,20 m de terre végétale (débarassée de tout élément caillouteux de gros diamètre). Il est également conseillé de mettre un feutre sur le pourtour et au fond du filtre.
- Il est important qu'après remblaiement, l'ensemble des regards (répartition et collecte) reste accessible et apparent pour permettre un contrôle régulier et un bon entretien.
- Le cas échéant le filtre pourra être étanché par un film imperméable qui sera disposé sur les parois latérales et en fond de fouille de façon à éviter toute pénétration d'eau par remontée de nappe dans le système

### ✓ *Entretien*

Le système, sous peine d'être à refaire totalement, nécessite un entretien rigoureux et régulier des organes de prétraitement.

Parfois, un curage des tuyaux d'épandage et de distribution peut être nécessaire.

## ⇒ Le terre d'infiltration non drainé

### ✓ Description

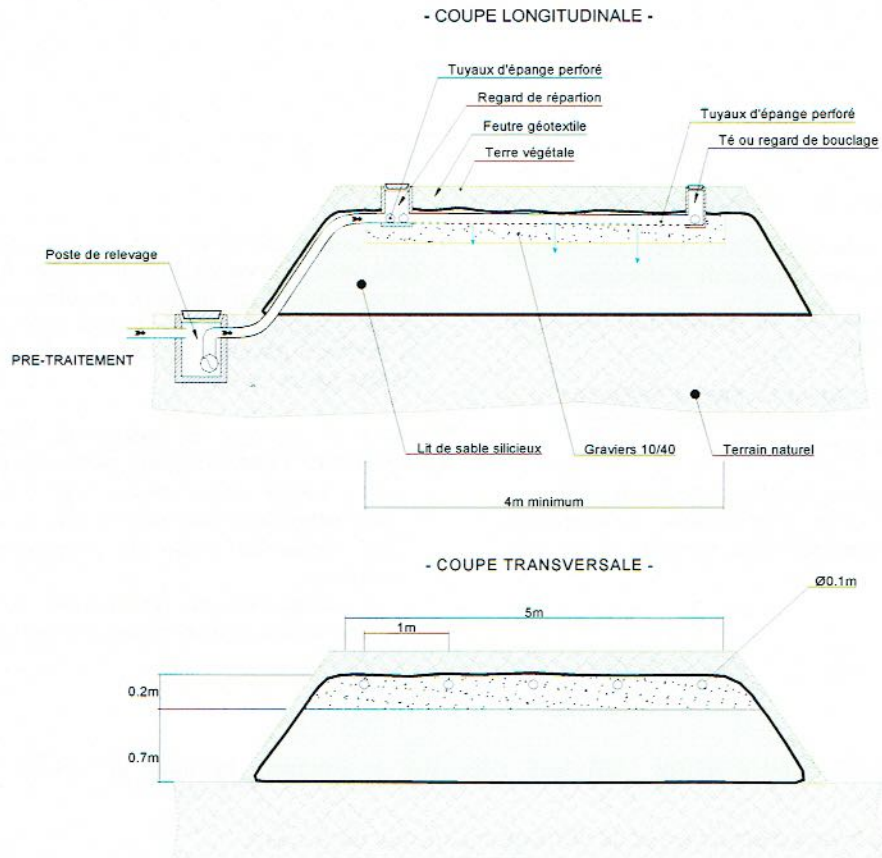
Le terre d'infiltration est inspiré du lit filtrant à flux vertical. Il se réalise sous forme d'un massif sableux hors sol. Les phénomènes sont les mêmes qu'à travers un épandage souterrain, l'épuration se faisant ici à travers un sol reconstitué : terre de sable en surélévation par rapport au terrain naturel.

Le terre d'infiltration utilise donc un système granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.

La diffusion de l'effluent se fera en aval de la fosse toutes eaux à l'aide d'une pompe de relèvement (dans certain cas le système peut être gravitaire).

Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré ou être totalement hors sol.

### ✓ Schéma de principe



## REGLES ET CONDITIONS DE MISE EN PLACE

### ✓ Critères de réalisation

Ce dispositif exceptionnel est à mettre en place lorsque le sol récepteur possède une bonne perméabilité et que la nappe phréatique se trouve à faible profondeur (< 0,80 m) ou qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir les eaux traitées.

Il est à noter qu'en cas d'absence d'exutoire, le terre n'est pas adapté lorsque le sol en place est argileux dès la surface.

## ✓ Dimensionnement

Le dimensionnement d'un terre d'infiltration est fonction du type de logements :

Nombre de pièces principales	Surface minimale au sommet du terre	Surface minimale à la base du terre	
		15 < K < 30	30 < K < 50
4	20 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup>	40 m <sup>2</sup>
5	25 m <sup>2</sup>	90 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup>
+ 1 pièce principale	+ 5 m <sup>2</sup>	+ 30 m <sup>2</sup>	+ 20 m <sup>2</sup>

- Hauteur du terre : environ de 1m.
- Largeur du terre d'infiltration : 5 m au sommet.
- Longueur minimale : 4 m au sommet.

## ✓ Règles et précautions de mise en place

- Les drains d'infiltration constituant le terre doivent être rigides à flexibles sans être souples, d'un diamètre minimal de 100 mm. Les orifices de ces drains ne doivent pas être inférieurs à 5 mm.
- En sortie du regard de répartition, il sera conseillé de mettre des tuyaux pleins (tuyaux de distribution).
- L'ensemble reposera sur le gravier (Ø 10-40 mm lavé) puis sera enrobé.
- L'écartement entre chaque drain d'infiltration doit être de 1 à 1,5 m en respectant une distance de 50 cm avec le coté du terre.
- Le sable utilisé comme système épurateur doit avoir une épaisseur de 0,7 m, être siliceux et débarrassé de toutes fines (granulométrie entre 0,25 et 0,60 mm).
- Le fond de répartition doit se trouver au minimum à 80 cm sous le fil d'eau en sortie du regard de répartition.
- L'ensemble du terre est ensuite recouvert d'un géotextile perméable à l'eau et à l'air sur lequel une couche de 20 cm de terre végétale sera apposée. Dans la plupart des cas, le terre sera ancré au sol et renforcé par une couche d'argile sur l'ensemble de ses parois.
- Dans le cas où un poste de refoulement est nécessaire, plusieurs points sont à respecter :
  - Une bache d'un volume de 1/8 de l'apport journalier d'eau doit être installée.
  - La bache du poste de refoulement doit être ventilée.
  - La canalisation de refoulement doit être munie d'une vanne et d'un clapet anti-retour.

## ✓ Entretien

Le système, sous peine d'être à refaire totalement, nécessite un entretien rigoureux et régulier des organes de prétraitement.

Parfois, un curage des tuyaux d'épandage et de distribution peut être nécessaire.

## ⇒ Le tertre d'infiltration drainé

### ✓ Description

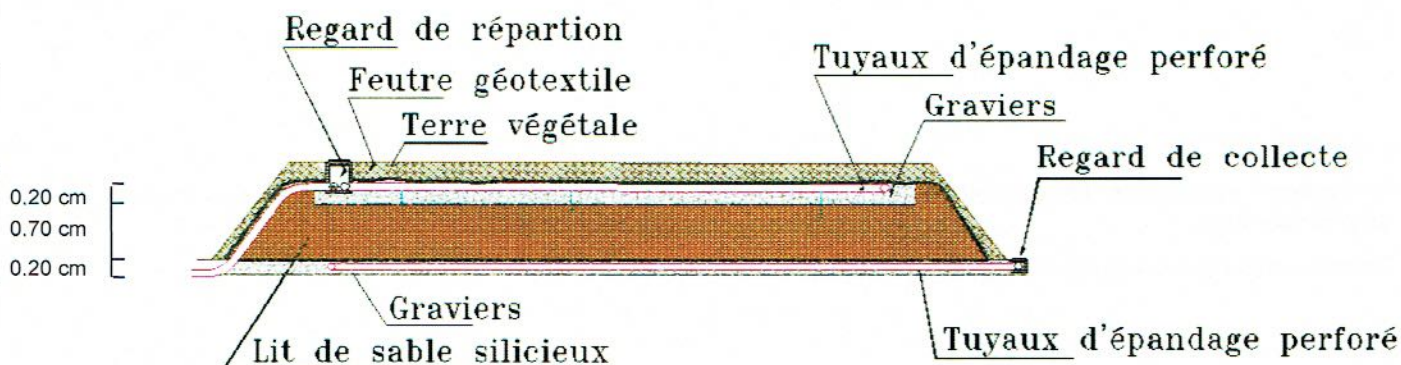
Le tertre d'infiltration drainé est inspiré du lit filtrant à flux vertical drainé. Il se réalise sous forme d'un massif sableux hors sol. Les phénomènes sont les mêmes qu'à travers un épandage souterrain, l'épuration se faisant ici à travers un sol reconstitué : terre de sable en surélévation par rapport au terrain naturel.

Le tertre d'infiltration drainé utilise donc un système granulaire comme système épurateur et l'évacuation étant assurée en milieu superficiel ou souterrain par puits d'infiltration.

La diffusion de l'effluent se fera en aval de la fosse toutes eaux à l'aide d'une pompe de relèvement (dans certains cas le système peut être gravitaire).

Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré ou être totalement hors sol.

### ✓ Schéma de principe



## REGLES ET CONDITIONS DE MISE EN PLACE

### ✓ Critères de réalisation

Ce dispositif exceptionnel est à mettre en place lorsque le sol récepteur possède une bonne perméabilité et que la nappe phréatique se trouve à faible profondeur (< 0,80 m) ou qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir les eaux traitées.

Il est à noter qu'en cas d'absence d'exutoire, le tertre drainé n'est pas adapté lorsque le sol en place est argileux dès la surface.

### ✓ Dimensionnement

Le dimensionnement d'un tertre d'infiltration est fonction du type de logements :

Nombre de pièces principales	Surface minimale au sommet du tertre	Surface minimale à la base du tertre	
		15 < K < 30	30 < K < 50
4	20 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup>	40 m <sup>2</sup>
5	25 m <sup>2</sup>	90 m <sup>2</sup>	60 m <sup>2</sup>
+ 1 pièce principale	+ 5 m <sup>2</sup>	+ 30 m <sup>2</sup>	+ 20 m <sup>2</sup>

### ✓ Règles et précautions de mise en place

- Les drains d'infiltration et de collecte constituant le tertre doivent être rigides à flexibles sans être souples, d'un diamètre minimal de 100 mm. Les orifices de ces drains ne doivent pas être inférieurs à 5 mm. Les drains de collecte et d'épandage doivent se chevaucher.
- En sortie du regard de répartition, il sera conseillé de mettre des tuyaux pleins (tuyaux de distribution).
- L'ensemble reposera sur le gravier (Ø 10-40 lavé) puis sera enrobé.
- L'écartement entre chaque drain d'infiltration doit être de 1 à 1,5 m en respectant une distance de 50 cm avec le côté du tertre.
- Le sable utilisé comme système épurateur doit avoir une épaisseur de 0,7 m, être siliceux et débarrassé de toutes fines (granulométrie entre 0,25 et 0,60 mm).
- Le fond de répartition doit se trouver au minimum à 80 cm sous le fil d'eau en sortie du regard de répartition.
- L'ensemble du tertre est ensuite recouvert d'un géotextile perméable à l'eau et à l'air sur lequel une couche de 20 cm de terre végétale sera apposée. Dans la plupart des cas, le tertre sera ancré au sol et renforcé par une couche d'argile sur l'ensemble de ses parois.
- Dans le cas où un poste de refoulement est nécessaire, plusieurs points sont à respecter :
  - Une bache d'un volume de 1/8 de l'apport journalier d'eau doit être installée.
  - La bache du poste de refoulement doit être ventilée.
  - La canalisation de refoulement doit être munie d'une vanne et d'un clapet anti-retour

### ✓ Entretien

Le système, sous peine d'être à refaire totalement, nécessite un entretien rigoureux et régulier des organes de prétraitement.

Parfois, un curage des tuyaux d'épandage peut être nécessaire.

## ⇒ Filière compacte : Lit à massif de zéolite

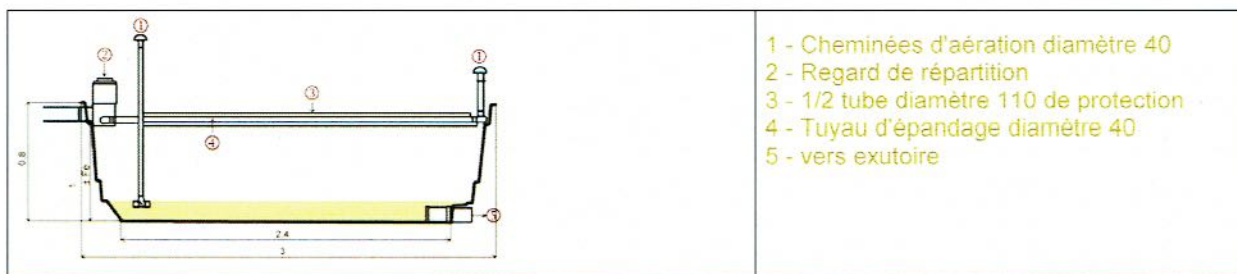
### ✓ Description

Ce système est constitué d'un lit de matériaux minéraux d'un groupe comprenant des roches silicatées (composées de silicium) que l'on trouve dans certaines laves et dans les roches métamorphiques : la Zéolite. Il est précédé d'une fosse toutes eaux d'au moins 5 m<sup>3</sup>.

Le système épurateur est la zéolite, l'évacuation étant assurée en milieu superficiel ou souterrain à l'aide d'un exutoire.

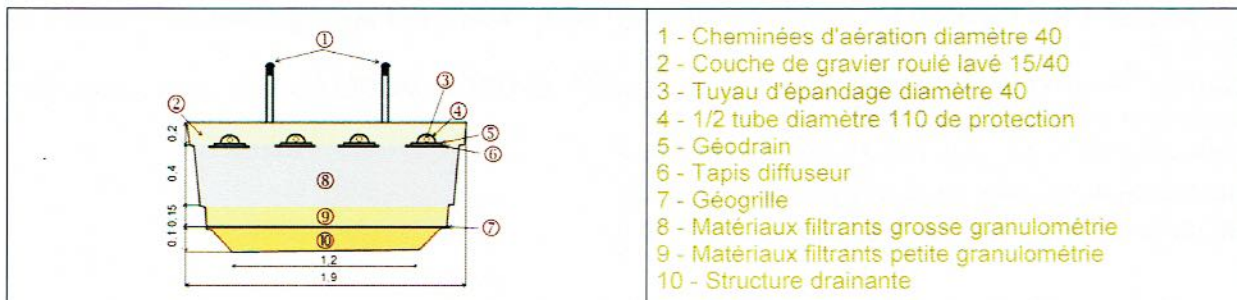
### ✓ Schéma de principe

-COUPE LONGITUDINALE-



- 1 - Cheminées d'aération diamètre 40
- 2 - Regard de répartition
- 3 - 1/2 tube diamètre 110 de protection
- 4 - Tuyau d'épandage diamètre 40
- 5 - vers exutoire

-COUPE TRANSVERSALE-



- 1 - Cheminées d'aération diamètre 40
- 2 - Couche de gravier roulé lavé 15/40
- 3 - Tuyau d'épandage diamètre 40
- 4 - 1/2 tube diamètre 110 de protection
- 5 - Géodrain
- 6 - Tapis diffuseur
- 7 - Géo-grille
- 8 - Matériaux filtrants grosse granulométrie
- 9 - Matériaux filtrants petite granulométrie
- 10 - Structure drainante

Photos : [www.stdb-auvergne.com](http://www.stdb-auvergne.com)

## REGLES ET CONDITIONS DE MISE EN PLACE

### ✓ Critères de réalisation

Cette solution est généralement utilisée lorsque le sol en place est très peu perméable et/ou la surface disponible trop faible pour le lit à massif de sable. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

Ce dispositif ne peut être mis en place lorsque des usages sensibles, telles la conchyliculture ou la baignade existent à proximité du rejet.

### ✓ Dimensionnement

Ce dispositif peut être mis en place pour les maisons individuelles de 1 à 5 pièces principales abritant 1 à 7 habitants en permanence.

Nombre de pièces principales	Surface (fosse + filtre)
1 à 5	15 m <sup>2</sup>

Avec comme contraintes :

- Une surface minimale du **filtre** d'au moins **5 mètres carrés**,
- Des cheminées destinées à l'aération du filtre.

### ✓ Entretien

Le système, sous peine d'être à refaire totalement, nécessite un entretien rigoureux et régulier des organes de prétraitement.

## AUTRES FILIERES AYANT RECUES UN AGREMENT

L'**arrêté du 7 septembre 2009**<sup>1</sup> permet la mise en place de nouvelles filières d'assainissement non collectif, autres que celles dites classiques : « *Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de **dispositifs agréés** par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques [...] ».*

En date du **15 novembre 2010**, les filières agréées sont les suivantes (publiées au Journal Officiel):

- COMPACT'O 4ST2 : Avis relatif à l'agrément n°2010-002
- TOPAZE T5 avec filtre à sable : Avis relatif à l'agrément n°2010-003
- ACTIBLOC 2500-2500 SL : Avis relatif à l'agrément n°2010-004
- BIONEST PE-5 : Avis relatif à l'agrément n°2010-005
- BIOFRANCE F4 et BIOFRANCE PLAST F4 : Avis relatif aux agréments n°2010-006 et 2010-007
- SEPTODIFFUSEUR SD14, SEPTODIFFUSEUR SD22 et SEPTODIFFUSEUR SD23 : Avis relatif aux agréments n°2010-008 et 2010-009
- BIO REACTION SYSTEM : Avis relatif à l'agrément n°2010-010
- Monocuve type 6 : Avis relatif à l'agrément n°2010-011
- Epurfix CP 5 EH et Epurflo maxi CP 5 EH et 6 EH : Avis relatif aux agréments n°2010-12, 2010-013 et 2010-14
- Oxyfix C-90 MB 4 EH 4500 et Oxyfix C-90 MB 5 EH 6000 : Avis relatif aux agréments n°2010-015 et 2010-16
- GAMME EPURFLO MODÈLES MAXI CP et GAMME EPURFIX MODÈLES CP : Avis relatif aux agréments n°2010-17 et 2010-18
- INNO-CLEAN EW 4 : Avis relatif à l'agrément n°2010-19
- SIMBIOSE 4 EH : Avis relatif à l'agrément n°2010-21
- BIODISC BA 5EH : Avis relatif à l'agrément n°2010-22

---

<sup>1</sup> **Arrêté du 7 septembre 2009**, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOM	FABRICANT	EH	CARACTERISTIQUES	DIMENSIONS	Surface totale m <sup>2</sup>	Intermittence	Nappe phréatique
COMPACT'O 4ST2	L'Assainissement Autonome SARL	4	1 fosse toutes eaux (2 compartiments) + 1 filtre composé de 5 lits filtrants (laine de roche)	Fosse : 2 x 1.35 x 1.15 m Filtre : 1.35 x 1.15 m	4.6	X	
TOPAZE T5 avec filtre à sable	NEVE Environnement	5	Microstation à boues activées (Bassin d'accumulation + Bassin d'aération + Clarificateur + Stockage des boues)	Station monocuve 1.14 x 1.04 m	1.2		X
ACTIBLOC 2500 – 2500 SL	SOTALENTZ	4	Microstation à boues activées selon procédé SBR (1 cuve tampon / décanteur + 1 cuve Réacteur Biologique Séquentiel)	2 cuves de 4.07 x 1.20 m	9.8		X
BIONEST PE-5	BIONEST France	5	Microstation à culture bactérienne fixée (1 fosse toutes eaux avec préfiltre + 1 réacteur à cultures fixées immergées)	Fosse : 2.39 x 1.18 m Réacteur : 2.39 x 1.18 m	5.7		X
BIOFRANCE F4	EPUR	5	Microstation Traitement, à écoulement gravitaire, selon la technique de la culture fixée immergée aérobie (1 cuve avec décanteur + réacteur biologique + clarificateur)	Diamètre de la cuve en béton : 2.34 m	4.3		X
BIOFRANCE PLAST F4	EPUR	5	Microstation Traitement, à écoulement gravitaire, selon la technique de la culture fixée immergée aérobie (1 cuve avec décanteur + réacteur biologique + clarificateur)	Diamètre de la cuve en polypropylène : 2.35 m	4.3		
SEPTODIFFUSEUR SD14, SEPTODIFFUSEUR SD22	SEBICO	4	1 fosse toutes eaux avec préfiltre + 1 système de distribution + 4 unités Septodiffuseur mises en oeuvre en surface d'un FSVD	Fosse : 2.57 x 1.20 Unités SD14 : 5.8 x 1.15 Unités SD22 : 2.9 x 2.30	9.7	X	
SEPTODIFFUSEUR SD23	SEBICO	5	1 fosse toutes eaux avec préfiltre + 1 système de distribution + 6 unités Septodiffuseur mises en oeuvre en surface d'un FSVD	Fosse : 2.65 x 1.53 Unités : 4.35 x 2.30	14	X	
BIO REACTION SYSTEM	PHYTO PLUS ENVIRONNEMENT	5	Microstation à cultures fixées (1 fosse toutes eaux + 1 bioréacteur [0 <sub>2</sub> ] + 1 décanteur)	Fosse : 1.90 x 1.19 m Média : 54 x 54 cm Décanteur : 1.17 x 0.77 m	3.4		X
Monocuve type 6	EAUCLIN	6	Microstation Traitement, à écoulement gravitaire, selon la technique de la biomasse fixée immergée aérobie (1 cuve avec décanteur + réacteur + clarificateur)	Diamètre de la cuve en béton : 2.12 m	3.5		X
Epurfix CP 5 EH	PREMIER TECH ENVIRONNEMENT	5	2 cuves : 1 fosse toutes eaux + préfiltre et 1 cuve assurant le traitement (milieu filtrant : copeaux de coco)	Total : 3.50 x 2.48 m	8.7	X	X
Epurflo maxi CP 5 EH	PREMIER TECH ENVIRONNEMENT	5	Monocuve avec deux compartiments : 1 fosse toutes eaux + préfiltre et 1 compartiment assurant le traitement (milieu filtrant : copeaux de coco)	Total : 4.65 x 1.63 m	7.6	X	X
Epurflo maxi CP 6 EH	PREMIER TECH ENVIRONNEMENT	6	Monocuve avec deux compartiments : 1 fosse toutes eaux + préfiltre et 1 compartiment assurant le traitement (milieu filtrant : copeaux de coco)	Total : 5.50 x 1.63m	9	X	X

<b>Oxyfix C-90 MB 4 EH 4500</b>	ELOY WATER	3	<b>Microstation</b> à boues activées selon le principe de culture fixée immergée aérobique (1 cuve avec <i>décanteur + réacteur biologique + clarificateur</i> ) - support appelé « oxybee » en PP et PE recyclé	Cuve : 2.38 x 1.58 m	3.8	X
<b>Oxyfix C-90 MB 5 EH 6000</b>	ELOY WATER	5	<b>Microstation</b> à boues activées selon le principe de culture fixée immergée aérobique (1 cuve avec <i>décanteur + réacteur biologique + clarificateur</i> ) - support appelé « oxybee » en PP et PE recyclé	Cuve : 2.38 x 1.58 m	3.8	X
<b>GAMME EPURFLO MODÉLES MAXI CP</b>	PREMIER TECH ENVIRONNEMENT	5 à 17	Monocuve avec deux compartiments : 1 fosse toutes eaux + préfiltre et 1 compartiment assurant le traitement (milieu filtrant : copeaux de coco)	Surface : de 4.2 à 14 m <sup>2</sup>	X	X
<b>GAMME EPURFIX MODÉLES CP</b>	PREMIER TECH ENVIRONNEMENT	5 - 7	Monocuve avec deux compartiments : 1 fosse toutes eaux + préfiltre et 1 compartiment assurant le traitement (milieu filtrant : copeaux de coco)	Surface : 4.11 et 5.67 m <sup>2</sup>	X	X
<b>INNO-CLEAN EW 4</b>	KESSEL AG	4	<b>Microstation</b> à boues activées selon procédé SBR (1 réservoir <i>décanteur + 1 réservoir culture libre aérée</i> ) – écoulement gravitaire	Cuve : 2.95 x 1.20 m	3.6	X
<b>SIMBIOSE 4 EH</b>	ABAS	4	<b>Microstation</b> à culture bactérienne fixée aérée : Cuve Monocylindrique (1 <i>décanteur + 1 réacteur biologique + 1 postdécanteur</i> )	Diamètre de la cuve en béton : 2.2 m	3.8	X
<b>BIODISC BA 5EH</b>	KINGSPAN Environnemental	5	<b>Microstation</b> à boues activées selon le principe de culture fixée immergée aérobique (1 <i>décanteur primaire et prétraitement anaérobique + 1 traitement biologique aérobique avec disques en PE + 1 décanteur final</i> )	Diamètre de la cuve : 2 m	3.2	X

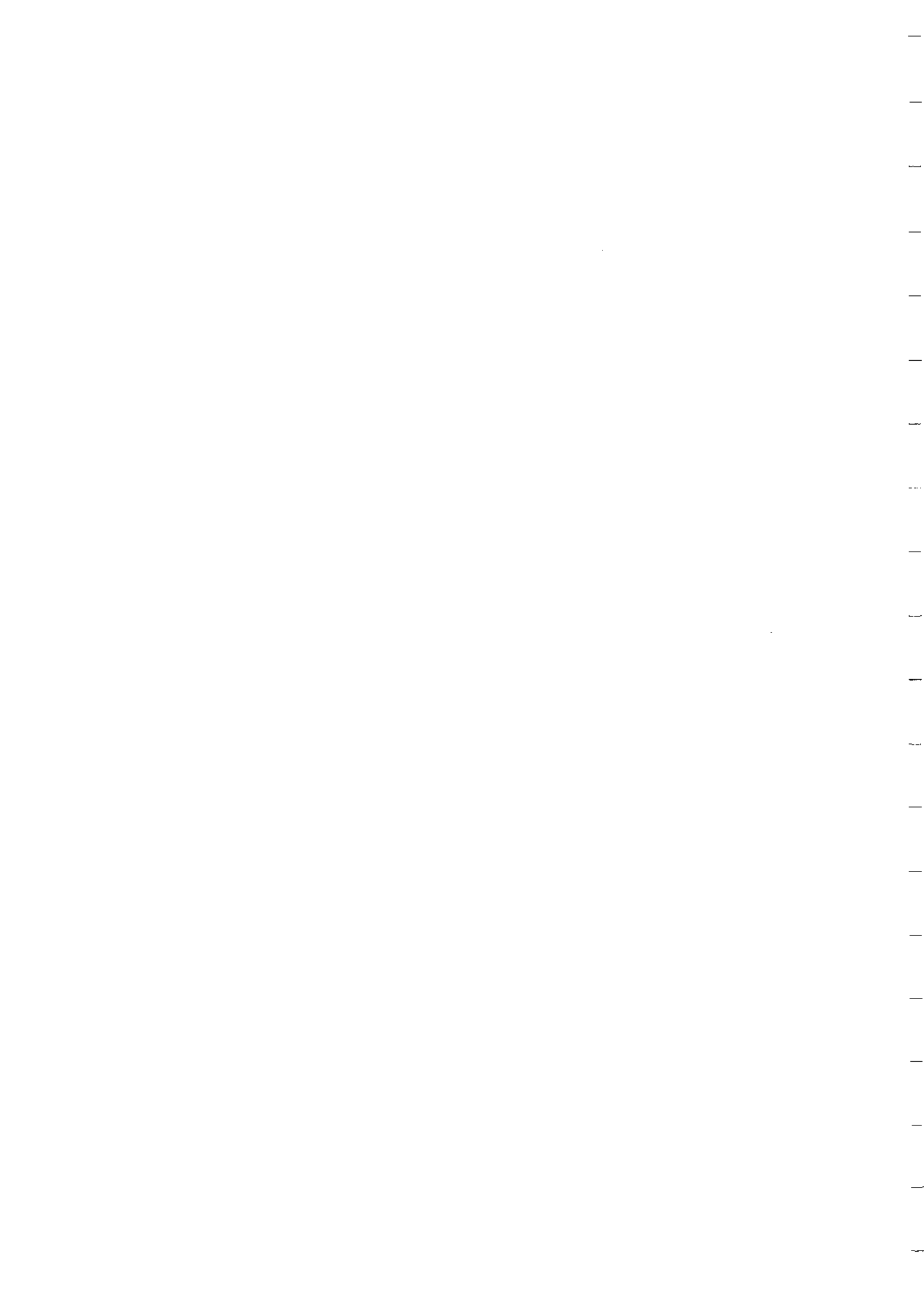
NB :

- L'ensemble des filières présente un rejet après traitement !
- EH = Equivalent Habitant
- Intermittence : peut fonctionner en intermittence (≠ permanent).
- Nappe phréatique : accepte une nappe phréatique permanente ou temporaire.



# Règlement du SPANC

---





Service Public d'Assainissement Non Collectif

# REGLEMENT

**Communauté de Communes du Pays de Valois**  
*Service Public d'Assainissement Non Collectif – SPANC*  
7 Rue de la Couture  
60440 NANTEUIL LE HAUDOUILN

Téléphone : 03.44.98.30.10 Fax : 03.44.88.37.45  
[www.cc-paysdevalois.fr](http://www.cc-paysdevalois.fr)

Communauté de Communes du Pays de Valois  
Règlement du SPANC  
Version 3 – 14/02/08

<b>Chapitre 1 : Dispositions générales</b>	<b>4</b>
Article 1 : Objet du règlement	4
Article 2 : Autres prescriptions	4
Article 3 : Champ d'application territoriale	4
Article 4 : Définitions	4
Article 5 : Responsabilités et obligations des PROPRIETAIRES dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif	5
Article 6 : Responsabilités et obligations des OCCUPANTS d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif	5
Article 7 : Modalités d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif	7
Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations	7
<b>Chapitre 2 : Contrôle de conception et d'implantation de l'installation</b>	<b>7</b>
Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire	7
Article 10 : Contrôle de conception et d'implantation de l'installation	8
<b>Chapitre 3 : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif</b>	<b>9</b>
Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire	9
Article 12 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages	9
<b>Chapitre 4 : Diagnostic des installations équipant des immeubles existants</b>	<b>10</b>
Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	10
Article 14 : Diagnostic des installations existantes	10
<b>Chapitre 5 : Contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages</b>	<b>10</b>
Article 15 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	10
Article 16 : Contrôle périodique du bon fonctionnement des ouvrages	11
Article 17 : Contrôle de l'entretien des ouvrages	12

<b>Chapitre 6 : Suppression des installations d'assainissement non collectif</b>	<b>12</b>
Article 18 : Suppression dans le cas de la démolition d'un immeuble	12
Article 19 : Raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées	12
<b>Chapitre 7 : Dispositions financières</b>	<b>13</b>
Article 20 : Redevance d'assainissement non collectif	13
Article 21 : Montant de la redevance	13
Article 22 : Redevables	13
Article 23 : Facturation	13
Article 24 : Majoration de la redevance pour retard de paiement	14
<b>Chapitre 8 : Dispositions d'application. Pénalités financières</b>	<b>14</b>
Article 25 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif	14
Article 26 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	14
Article 27 : Constats d'infractions pénales	15
Article 28 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau	15
Article 29 : Voies de recours des usagers	15
Article 30 : Droit d'accès et de rectification des informations nominatives	15
Article 31 : Modification du règlement	16
Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement	16
Article 33 : Clauses d'exécution	16

## **Chapitre 1 : Dispositions générales**

### **Article 1 : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes du Pays de Valois et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

### **Article 2 : Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

### **Article 3 : Champ d'application territoriale**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

La compétence «Service public du contrôle des assainissements non collectifs» a été transférée par les Communes à la Communauté de Communes du Pays de Valois. Ce transfert de compétence a été officialisé par l'arrêté préfectoral du 7 juin 2005.

### **Article 4 : Définitions**

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif. C'est un service qui a pour missions obligatoires :

- Pour les installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées, d'assurer le contrôle de conception et d'implantation, suivi du contrôle de bonne exécution,
- Pour les installations existantes, d'effectuer un diagnostic des ouvrages et de leur fonctionnement,
- Pour l'ensemble des installations, de vérifier périodiquement le bon fonctionnement des ouvrages, ainsi que la réalisation des vidanges par l'intermédiaire des contrôles d'entretien.

L'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations de ce service. L'utilisateur est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

## **Article 5 : Responsabilités et obligations des PROPRIETAIRES dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif**

Tout propriétaire d'immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper, à sa charge, d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Cette obligation d'équipement s'applique indépendamment du zonage d'assainissement de la commune. Elle concerne tant les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif que les immeubles situés en zone d'assainissement collectif lorsqu'ils ne sont pas raccordés au réseau public de collecte des eaux usées. Ne sont pas tenus à cette obligation :

- Les immeubles abandonnés ;
- Les immeubles, qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Le propriétaire doit également s'assurer que les modifications apportées à l'agencement ou aux caractéristiques de l'installation, ou encore à l'aménagement du terrain d'implantation, ne sont pas de nature à nuire au bon fonctionnement et à la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par la réglementation nationale (arrêté interministériel du 6 mai 1996), complétée le cas échéant par la réglementation locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine, règlements d'urbanisme...).

Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages d'assainissement non collectif avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Elles concernent les conditions de conception, d'implantation, de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle en deux étapes, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC :

- 1ère étape : à la conception et à l'implantation des installations,
- 2ème étape : à la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales (cf. chapitre 8).

## **Article 6 : Responsabilités et obligations des OCCUPANTS d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif**

### **Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux de vidange des piscines à usage familiale,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées,
- Les hydrocarbures,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir l'installation en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs de traitement (distance minimale conseillée : 3 mètres) ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface des dispositifs de traitement (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

### **L'entretien des ouvrages :**

L'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'en assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par les services départementaux de l'Etat. Ceci de manière à en garantir le bon fonctionnement, et notamment d'assurer :

- Le bon état des ouvrages constituant l'installation, en particulier des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres ouvrages de prétraitement sont effectuées sur la base des prescriptions réglementaires (arrêté interministériel du 6 mai 1996), à savoir :

- au moins tous les 4 ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les 6 mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

Ces fréquences peuvent être adaptées aux circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble, à condition qu'elles soient dûment justifiées par le constructeur et l'occupant.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux, ou à défaut le propriétaire, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 8.

### **Article 7 : Modalités d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif**

Les agents du SPANC (agents de la Communauté de Communes du Pays de Valois et prestataires extérieurs, notamment SAUR) ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle.

Conformément à l'article L.1331-11 du code de la santé publique, cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours).

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses ouvrages aux agents du SPANC, notamment les regards (fosse, répartition, contrôle...), et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Maire pour suite à donner.

### **Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations**

Tout contrôle donne lieu à un avis sur l'état ou le fonctionnement de l'installation ; cet avis pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Cet avis est motivé s'il est favorable avec réserves ou défavorable.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite. De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

## **Chapitre 2 : Contrôle de conception et d'implantation de l'installation**

### **Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Il revient au propriétaire de faire réaliser à ses frais par un prestataire de son choix une étude de définition de filière afin que les caractéristiques de l'installation d'assainissement non collectif projetée soient compatibles avec :

- l'environnement et l'aménagement de la parcelle,
- la capacité du sol à épurer les eaux usées puis à les disperser,
- l'immeuble (nombre de chambres, disposition des évacuations des eaux usées, et des eaux pluviales...).

La conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques réglementaires de portée nationale ou locale applicables à ces installations (cf. article 5).

Dans le cas de la création ou de la réhabilitation de filières d'assainissement non collectif drainées, la réalisation de puits d'infiltration est soumise à l'autorisation du Préfet.

## **Article 10 : Contrôle de conception et d'implantation de l'installation**

La Communauté de Communes du Pays de Valois ou son prestataire informe le propriétaire ou le futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, au contrôle de conception et d'implantation de l'installation concernée.

### **Contrôle de conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire :**

Tout demandeur d'un permis de construire relatif à un projet nécessitant la réalisation d'une installation d'assainissement non collectif remet à la mairie un dossier à destination de la Communauté de Communes du Pays de Valois comportant :

- Un formulaire de demande d'installation d'assainissement non collectif complété,
- Un plan de situation de la parcelle,
- Une étude de définition de filière visée à l'article 9,
- Un plan masse du projet de l'installation,
- Dans le cas d'un rejet superficiel, l'autorisation du propriétaire de l'exutoire envisagé, et les servitudes foncières nécessaires.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs retenus, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996).

Après examen, et éventuellement après visite sur place par un représentant du service dans les conditions prévues à l'article 7, le SPANC formule son avis. La Communauté de Communes du Pays de Valois adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 8, sous couvert du Maire.

Dans le cas où l'avis est défavorable, le pétitionnaire s'il maintient son projet de construction, doit proposer une nouvelle proposition tenant compte des remarques du SPANC. Le SPANC effectue alors une nouvelle vérification.

Si l'avis est favorable avec réserves, il est attendu que les réserves émises par le SPANC soient prises en compte dans la réalisation de l'installation d'assainissement non collectif.

### **Contrôle de conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire :**

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer la Communauté de Communes du Pays de Valois de son projet. Il devra remettre au SPANC un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir – disponible dans les mairies) est retourné à la Communauté de Communes du Pays de Valois par le pétitionnaire.

Le cas échéant, après visite des lieux par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 7, le SPANC formule son avis. Il est adressé par la Communauté de Communes du Pays de Valois, dans les conditions prévues à l'article 8, au propriétaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable de la Communauté de Communes du Pays de Valois sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, il est attendu que les réserves émises par le SPANC soient prises en compte dans la réalisation de son installation d'assainissement non collectif.

### **Chapitre 3 : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif**

#### **Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire**

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et d'implantation visé à l'article 10 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit prévenir le SPANC au moins 7 jours avant le démarrage des travaux, afin de fixer la date du contrôle de la bonne exécution des travaux.

#### **Article 12 : Contrôle de bonne exécution des ouvrages**

**Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.**

Ce contrôle a pour objet de vérifier, avant remblaiement ou couverture des ouvrages, que la réalisation, la modification ou la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif est conforme au projet de conception et d'implantation du pétitionnaire contrôlé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de ventilation, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées, et la bonne exécution des travaux.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis. L'avis du service est adressé par la Communauté de Communes du Pays de Valois au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 8.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, la Communauté de Communes du Pays de Valois invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur.

## **Chapitre 4 : Diagnostic des installations équipant des immeubles existants**

### **Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble**

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à la réalisation du diagnostic de son installation (étude de définition de filière ou étude de sol, déclaration d'installation d'assainissement non collectif, plan de masse de l'installation, factures, attestation de vidange, ...).

### **Article 14 : Diagnostic des installations existantes**

Tout immeuble visé à l'article 13 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 17.

A l'issue de ce diagnostic, le SPANC émet un avis. Il est adressé par la Communauté de Communes du Pays de Valois au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 8.

Dans le cas où cet avis est défavorable, du fait de la non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire doit faire procéder à sa réhabilitation, dans un délai de 4 ans suivant la réalisation de ce contrôle diagnostic.

## **Chapitre 5 : Contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages**

### **Article 15 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble**

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement de cette installation dans les conditions prévues à l'article 6.

Il est également tenu d'entretenir cette installation dans les conditions prévues à l'article 6. Il choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera les opérations d'entretien des ouvrages.

L'entrepreneur ou l'organisme, qui réalise une vidange de fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, doit être agréé par les services départementaux de l'Etat. En outre, il est tenu de remettre au propriétaire, ou à l'occupant de l'immeuble, le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document. Ce document doit renseigner le SPANC sur les points suivants :

- Nom ou raison sociale et adresse de l'entrepreneur,
- Adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- Nom de l'occupant ou du propriétaire,
- Date de la vidange,
- Caractéristiques, nature, et quantité des matières éliminées,
- Destination et mode d'élimination des matières de vidange.

#### **Article 16 : Contrôle périodique du bon fonctionnement des ouvrages**

Le contrôle périodique du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. **Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 7.** Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas des nuisances de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état de l'installation, de sa ventilation et de son accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel (fossé, cours d'eau, mare, réseau pluvial, ...), une analyse de la qualité du rejet peut être réalisée ;
- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles inopinés peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et des caractéristiques des installations, ainsi que de leur environnement.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC émet un avis adressé par la Communauté de Communes du Pays de Valois au propriétaire et, le cas échéant, à l'occupant des lieux de l'immeuble, dans les conditions prévues à l'article 8.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, la Communauté de Communes du Pays de Valois invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance ;

- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

### **Article 17 : Contrôle de l'entretien des ouvrages**

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 6 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien est effectué par le SPANC par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7, ou par simple vérification à la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble. Ce contrôle peut être assuré à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
- vérification, de l'entretien des dispositifs de dégraissage quand la filière en comporte.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, la Communauté de Communes du Pays de Valois invite, le cas échéant, le propriétaire ou l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande lui sont notifiés simultanément dans un même document.

## **Chapitre 6 : Suppression des installations d'assainissement non collectif**

La suppression d'une installation d'assainissement non collectif n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, l'installation doit être mise hors d'état de servir et de créer des nuisances. Les ouvrages qui la constituent doivent être déconnectés du circuit de collecte des eaux usées, vidangés et déposés ou comblés, après désinfection

### **Article 18 : Suppression dans le cas de la démolition d'un immeuble**

En cas de démolition d'un immeuble, la dépense relative à la suppression de l'installation d'assainissement non collectif est supportée par le propriétaire.

### **Article 19 : Raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées**

Si un réseau public de collecte des eaux usées dessert l'immeuble, conformément à l'article 1331-1 du code de la santé publique, son raccordement est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau. Le propriétaire est donc tenu :

- de supprimer l'installation d'assainissement non collectif dans les conditions énoncées ci-dessus,

- de se rapprocher de la commune, ou du syndicat, compétent en matière d'assainissement collectif afin de s'informer des modalités de ce raccordement, et de prendre connaissance du règlement du service d'assainissement collectif.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux catégories d'immeubles déterminées par un arrêté interministériel, pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de cette obligation.

A compter de la date du raccordement de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble, ne relèvent plus du SPANC et du présent règlement.

## **Chapitre 7 : Dispositions financières**

### **Article 20 : Redevance d'assainissement non collectif**

En application de l'article R2229-19-1 du code général des collectivités territoriales, les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service afin d'équilibrer le budget.

### **Article 21 : Montant de la redevance**

Le montant et les modalités de perception de cette redevance sont fixés par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Valois.

Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

### **Article 22 : Redevables**

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au propriétaire de l'immeuble, y compris dans le cas où celui-ci n'en n'est pas l'occupant, ni le titulaire de l'abonnement à l'eau potable,

### **Article 23 : Facturation**

Les modalités de facturation de la redevance varient en fonction de la nature des opérations assurées par le SPANC.

En ce qui concerne la redevance liée au contrôle de conception-implantation, et au contrôle de bonne exécution, elle fait l'objet d'une seule facture indépendante de la facturation de l'eau potable, par le prestataire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, SAUR. Il en est de même pour la redevance liée au contrôle diagnostic dans le cadre d'une vente immobilière.

En ce qui concerne la redevance correspondant au contrôle diagnostic, la Communauté de Communes du Pays de Valois se réserve le choix entre deux modes de facturation :

- la redevance peut être facturée sur la facture d'eau potable, si le propriétaire de l'immeuble en est également l'occupant, et à la condition que SAUR soit délégataire du service de l'alimentation en eau potable de la commune. Dans ce cas, elle est perçue en trois règlements.
- la redevance fait l'objet d'une seule facture indépendante de la facturation eau potable par le prestataire de la Communauté de Communes du Pays de Valois, SAUR.

#### **Article 24 : Majoration de la redevance pour retard de paiement**

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 %.

### **Chapitre 8 : Dispositions d'application. Pénalités financières.**

#### **Article 25 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif**

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique (somme au moins équivalente à la redevance de contrôle diagnostic, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 %).

#### **Article 26 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application des articles L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, et suivants, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

## **Article 27 : Constats d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,
- soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme. A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

## **Article 28 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

## **Article 29 : Voies de recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois. Ce recours gracieux sera alors examiné par la Communauté de Communes du Pays de Valois qui consultera le Maire de la commune dont est issue l'usager. L'usager sera informé de la décision de la Communauté de Communes du Pays de Valois par un courrier.

## **Article 30 : Droit d'accès et de rectification des informations nominatives**

Conformément aux articles 34 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Communauté de Communes du Pays de Valois.

### **Article 31 : Modification du règlement**

Les modifications qui seront éventuellement apportées au présent règlement seront approuvées par délibération.

### **Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2008. Tout règlement antérieur en application sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Valois est abrogé de ce fait.

### **Article 33 : Clauses d'exécution**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Valois, les Maires, les agents du service assainissement non collectif habilités à cet effet, et le Receveur du Trésor public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

***Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pays de Valois, dans sa séance du 28 février 2008.***



## Simulation financière

### IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU – avec subventions maximum et taxe de raccordement 800 €

	Scénario 1		Scénario 2		Scénario 3		Scénario 4	
	ANC	AC	ANC	AC	ANC	AC	ANC	AC
<b>Nombre de logements avec travaux</b>	138 logements		61 logements	130 logements	29 logements	165 logements	10 logements	184 logements
<b>Nombre total de logements</b>	194 logements		64 logements	266 191 €	91 673 €	313 766 €	32 266 €	363 209 €
<b>1. INVESTISSEMENT A LA CHARGE DES PARTICULIERS</b>	458 138 € (hors foyer ST RIEUL)		153 023 € (hors foyer ST RIEUL)	641 367 €		1 091 070 €		1 214 064 €
<b>2. INVESTISSEMENT A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE</b>				104 000 €		132 000 €		147 200 €
<b>SIMULATION Taxe de raccordement par logement 800 euros</b>				4 280 €		5 445 €		6 072 €
<b>SIMULATION Abonnement au service 33€</b>				194 656 €		290 248 €		319 142 €
<b>Avance AESN – réseaux 15%</b>				104 019 €		151 053 €		163 757 €
<b>Avance AESN - station 20%</b>				238 492 €		617 769 €		663 965 €
<b>CAPITAL A EMPRUNTER PAR LA COLLECTIVITE (taux 4.5%)</b>								
<b>ANNUITES (prêt à taux 0, réseau – AESN sur 15ans)</b>				12 990 €		19 350 €		21 276 €
<b>ANNUITES (prêt à taux 0, station – AESN sur 15 ans)</b>				6 935 €		10 070 €		10 917 €
<b>ANNUITES (prêt collectivité 4,5% sur 20 ans )</b>				18 334 €		39 804 €		44 893 €
<b>TOTAL DES ANNUITES LES 15 PREMIERES ANNEES</b>				38 269 €		69 224 €		77 086 €
<b>CHARGES D'ENTRETIEN ET CONTROLE</b>	26 720 €		8 260 €	20 285 €	3 810 €	26 284 €	1 300 €	29 722 €
<i>Consommation d'eau annuelle ST RIEUL</i>	2 500 m3		2 500 m3			2 500 m3		2 500 m3
<i>Consommation d'eau annuelle hors SPAC et ST RIEUL</i>	21 230 m3		6 930 m3	14 300 m3	3 190 m3	18 040 m3	1 100 m3	20 130 m3
<b>Surcoût total sur le prix de l'eau pour les habitations raccordées</b>				3,79 euros / m3		4,38 euros / m3		4,45 euros / m3
<b>Investissement</b>				2,38 euros / m3		2,93 euros / m3		2,97 euros / m3
<b>Fonctionnement</b>				1,42 euros / m3		1,46 euros / m3		1,48 euros / m3
<b>(capital emprunté + intérêts de l'emprunt)</b>				665 562 €		1 237 383 €		1 380 759 €
<b>Charges de fonctionnement de l'assainissement non collectif ramenées au m3 d'eau consommé (à titre de comparaison)</b>	1,21 euros / m3		1,19 euros / m3		1,19 euros / m3		1,18 euros / m3	
<b>Investissement à la charge des particuliers</b>	2 918 €		2 550 €	2 771 €	3 158 €	2 702 €	3 227 €	2 774 €

